

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ARRETES DE JANVIER 2022

Mis en ligne sur le site internet du Département <http://haute-marne.fr/fr/> le : 22 février 2022

SOMMAIRE

Direction de l'enfance, insertion et accompagnement social	Page
Arrêté en date du 3 janvier 2022 désignant Monsieur Pascal LALLEMENT membre de l'équipe pluridisciplinaire de Chaumont au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA)	7
Arrêté en date du 3 janvier 2022 désignant Madame Lysiane GUIGUE-VOLET membre de l'équipe pluridisciplinaire de Joinville au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA)	8
Arrêté en date du 3 janvier 2022 désignant Madame Iulia Gobert membre de l'équipe pluridisciplinaire de Langres au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA)	9
Arrêté en date du 3 janvier 2022 désignant Madame Sandrine Bellay membre de l'équipe pluridisciplinaire de Saint-Dizier au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA)	10
Direction des infrastructures du territoire	Page
Arrêté n°ArT-JOI-22-001 en date du 10 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la	

commune de Saint-Dizier, pendant la durée d'exécution estimée à 20 jours, du 11 au 31 janvier 2022	11
Arrêté n°ArT-MON-22-001 en date du 3 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire d'Hâcourt, pendant la durée d'exécution estimée à 6 jours, du 7 au 31 janvier 2022	13
Arrêté n°ArT-MON-22-002 en date du 4 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire d'Odival, commune de Nogent, pendant la durée d'exécution estimée à 20 jours, du 10 janvier au 11 février 2022	16
Arrêté en date du 6 janvier 2022 portant alignement au droit de la parcelle cadastrée section 036 AB 244 lieudit "Village" 15 rue Neuve en agglomération de Balesmes-sur-Marne, commune de Saints-Geosmes et en limite du domaine publique de la route départementale n°290	19
Arrêté n°ArT-MON-22-003 en date du 6 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 26 janvier au 16 février 2021	22
Arrêté n°ArT-CHT-22-01 en date du 7 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 10 au 21 janvier 2021	25
Arrêté en date du 7 janvier 2022 relatif à l'alignement au droit de la parcelle cadastrée section C n°1353 lieudit "Pré Vert", hors agglomération d'Andilly-en-Bassigny (52360) et en limite du domaine public de la route départementale n°35	27
Arrêté n°ArT-MON-22-004 en date du 7 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Montigny-le-Roi, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 10 au 26 janvier 2022	34
Arrêté n°ArT-MON-22-005 en date du 7 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, pendant la durée d'exécution estimée à 6 jours, du 10 au 31 janvier 2022	37
Arrêté n°ArT-MON-22-020 en date du 9 janvier 2022 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune d'Harréville-les-Chanteurs relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la	

circulation sur le territoire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 15 au 17 février 2022	40
Arrêté en date du 10 janvier 2022 relatif à l'alignement au droit de la parcelle cadastrée section ZL n°6 (pour partie) lieudit "Haies des Chênes" hors agglomération de Courcelles-en-Montagne et en limite du domaine public de la route départementale n°287	44
Arrêté n°ArT-LAN-22-001 en date du 10 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Lamargelle-aux-Bois (commune de Vals-des-Tilles), pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 13 au 28 janvier 2022	47
Arrêté n°ArT-MON-22-006 en date du 11 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 13 au 14 janvier 2022	50
Arrêté n°ArT-MON-22-007 en date du 11 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Nogent, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 13 janvier au 4 février 2022	53
Arrêté n°ArT-MON-22-008 en date du 11 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Longchamp-les-Millières, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 14 au 31 janvier 2022	56
Arrêté n°ArT-JOI-22-002 en date du 12 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire des communes de Rouvroy-sur-Marne et de Gudmont-Villiers le 14 janvier 2021	59
Arrêté n°ArT-CHT-22-002 en date du 12 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Laferté-sur-Aube, Silvarouvres, Villars-en-Azois, Lanty-sur-Aube et Dinteville, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 11 au 21 janvier 2022	62
Arrêté n°ArT-CHT-22-003 en date du 12 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Foulain, pendant la durée d'exécution estimée à 3h, le 14 janvier de 14h à 17h	64
Arrêté n°ArT-LAN-22-002 en date du 17 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la	

commune de Pierrefontaines (commune de Perrogney-les-Fontaines), pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 18 au 28 janvier 2022	66
Arrêté n°ArT-MON-22-009 en date du 18 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Vesaignes-sur-Marne, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 19 janvier au 2 février 2022	69
Arrêté n°ArT-MON-22-010 en date du 18 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Clefmont et Audeloncourt, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 22 au 31 janvier 2022	72
Arrêté n°ArT-CHT-22-004 en date du 19 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Consigny, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 20 au 25 janvier 2022	75
Arrêté n°ArT-CHT-22-005 en date du 19 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Lamancine, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 24 au 28 janvier 2022	77
Arrêté n°ArT-MON-22-011 en date du 19 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Guyonville, Soyers et Voisey, pendant la durée d'exécution estimée à 2 jours, du 20 au 28 janvier 2022	79
Arrêté n°ArT-CHT-22-006 en date du 20 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Chaumont, pendant la durée d'exécution estimée à 2 semaines, du 22 janvier au 4 février 2022	82
Arrêté n°ArT-MON-22-012 en date du 20 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération de la commune de Val-de-Meuse sur le territoire de Montigny-le-Roi, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 24 janvier au 22 février 2022	84
Arrêté n°ArT-MON-22-013 en date du 24 janvier 2022 conjoint entre le Président du Conseil départemental et le Maire de la Commune d'Harréville- les-Chanteurs relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs, pendant la durée d'exécution estimée à 3 jours, du 16 au 18 février 2022	87
Arrêté n°ArT-LAN-22-003 en date du 26 janvier 2021 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la	

commune de Poinson-les-Grancey, pendant la durée d'exécution estimée à 2 mois, du 28 février au 29 avril 2022	91
Arrêté n°ArT-CHT-22-007 en date du 28 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Chantraines et Mareilles, pendant la durée d'exécution estimée à 4 jours, du 1er au 4 février 2022	94
Arrêté n°ArT-JOI-22-004 en date du 28 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Louvémont-Champ-Gerbeau le 9 février 2022	96
Arrêté n°ArT-LAN-22-005 en date du 28 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire de la commune de Montesson (commune de Pierremont-sur-Amance), pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 1er au 28 février 2022	99
Arrêté n°ArT-JOI-22-03 en date du 31 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation hors agglomération sur le territoire de la commune de Mussey-sur-Marne, pendant la durée d'exécution estimée à 5 jours, du 14 au 18 février 2022	102
Arrêté n°ArT-LAN-22-004 en date du 31 janvier 2022 relatif à la mise en place de mesures de restrictions de la circulation sur le territoire des communes de Le Pailly et Noidant-Chatenoy, pendant la durée d'exécution estimée à 10 jours, du 7 au 18 février 2022 de 8h30 à 17h00 hors samedi et dimanche	105
Service administratif et financier du pôle solidarités	Page
Arrêté en date du 13 janvier 2022 annulant et remplaçant l'arrêté en date du 22 décembre 2021 relatif la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social	108
Arrêté en date du 26 janvier 2022 portant tarification du Foyer de Vie Suzanne Sarrazin de Bize géré par l'Association des parents d'enfants inadaptés à compter du 1er février 2022	110
Arrêté en date du 26 janvier 2022 portant tarification de l'EHPAD "Saint-Martin" à Arc-en-Barrois à compter du 1er février 2022	112
Arrêté en date du 26 janvier 2022 portant tarification de l'EHPAD "Résidence les Myosotis" à Bourmont à compter du 1er février 2022	115
Arrêté en date du 26 janvier 2022 portant délégation d'attribution de l'EHPAD "Au brin d'Osier" à Fayl-Billot à compter du 1er février 2022	118

Arrêté en date du 26 janvier 2022 portant tarification de l'EHPAD Sainte-Croix à Joinville à compter du 1er février 2022 121

Arrêté en date du 26 janvier 2022 portant tarification du foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé de Saint-Blin géré par l'Association des parents d'enfants inadaptés à compter du 1er février 2022 123



Direction générale adjointe du pôle Solidarités

Direction insertion, logement, accompagnement social

Affaire suivie par :
Coralie GERARDIN

tél. : 03 25 02 89 18

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 7 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Pascal LALLEMENT, 4 rue Victor Fourcaut à Chaumont (52000) est nommé membre de l'équipe pluridisciplinaire de Chaumont, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).

Article 2 : Monsieur Pascal LALLEMENT exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Monsieur Pascal LALLEMENT, sur décision du Président du Conseil départemental.

Article 3 : La durée du mandat de Monsieur Pascal LALLEMENT est de douze mois, non renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2022. Monsieur Pascal LALLEMENT pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du Conseil départemental par courrier recommandé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le - 3 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle Solidarités

Direction insertion, logement, accompagnement social

Affaire suivie par :
Coralie GERARDIN
tél. : 03 25 02 89 18

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 7 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

- Article 1^{er}** : Madame Lysiane GUIGUE-VOLET, 23 avenue Charles Burgeat (Gourzon) à Bayard-sur-Marne (52170) est nommée membre de l'équipe pluridisciplinaire de Joinville, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).
- Article 2** : Madame Lysiane GUIGUE-VOLET exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Madame Lysiane GUIGUE-VOLET, sur décision du Président du Conseil départemental.
- Article 3** : La durée du mandat de Madame Lysiane GUIGUE-VOLET est de douze mois, non renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2022. Madame Lysiane GUIGUE-VOLET pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du Conseil départemental par courrier recommandé.
- Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** : Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le 3 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle Solidarités

Direction insertion, logement, accompagnement social

Affaire suivie par :
Coralie GERARDIN
tél. : 03 25 02 89 18

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 7 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Iulia GOBERT, 1 rue Bellevue – Appartement 101 à Chalindrey (52600) est nommée membre de l'équipe pluridisciplinaire de Langres, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).

Article 2 : Madame Iulia GOBERT exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Madame Iulia GOBERT, sur décision du Président du Conseil départemental.

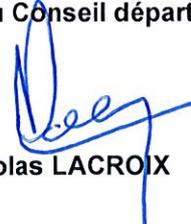
Article 3 : La durée du mandat de Madame Iulia GOBERT est de douze mois, non renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2022. Madame Iulia GOBERT pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du Conseil départemental par courrier recommandé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le . - 3 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX



Direction générale adjointe du pôle Solidarités

Direction insertion, logement, accompagnement social

Affaire suivie par :
Coralie GERARDIN
tél. : 03 25 02 89 18

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.262-39 ;

VU l'arrêté du Président du conseil général, en date du 7 février 2014, relatif à la composition des équipes pluridisciplinaires de Chaumont, de Saint-Dizier, de Langres et de Joinville ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Madame Sandrine BELLAY, 20, rue de l'Ancien Port de la Marne à Saint-Dizier (52100) est nommée membre de l'équipe pluridisciplinaire de Saint-Dizier, au titre des représentants des usagers du revenu de solidarité active (RSA).

Article 2 : Madame Sandrine BELLAY exercera son mandat, dans le respect des règles de confidentialité auquel chaque membre de l'équipe pluridisciplinaire est astreint, conformément à l'article L.262-44 du code de l'action sociale et des familles. En cas de manquement aux règles de confidentialité, il sera mis fin au mandat de Madame Sandrine BELLAY, sur décision du Président du Conseil départemental.

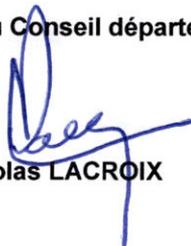
Article 3 : La durée du mandat de Madame Sandrine BELLAY est de douze mois, non renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2022. Madame Sandrine BELLAY pourra mettre fin à son mandat, après en avoir informé le Président du Conseil départemental par courrier recommandé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le directeur général des services est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Marne, dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Fait à Chaumont, le - 6 JAN. 2022

Le Président du Conseil départemental,


Nicolas LACROIX

direction des infrastructures du territoire
pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
affaire suivie par : A.AMBROSIONI
tél. : 03 25 07 36 20
Réf. : ArT-JOI-22-001

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande en date du 7 janvier 2022 émanant de l'entreprise TPFP sise ZI les Patis – 52220 MONTIER EN DER ;

VU permission de voirie N ° PV-JOI-22-003, en date du 6 janvier 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de génie civil, situés sur les RD 384 du PR 30+1715 au PR 32+154 et sur la RD 2B du PR 2+111 au PR 2+251 sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 20 jours, des travaux relatifs au raccordement de la vidéosurveillance situés sur les sections des RD 384 du PR 30+1715 au PR 32+154 et sur la RD 2B du PR 2+111 au PR 2+251, sur le territoire de la commune de Saint-Dizier, la circulation est réglementée comme suit :

Travail sous accotement le long des sections désignées ci-avant

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver la circulation des transports exceptionnels et nettoyer la chaussée en temps réel

Fonçage sur la RD 2B au PR 2+111 et sur la RD 384 au PR 32+154

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour ne pas entraver la circulation des transports exceptionnels et nettoyer la chaussée en temps réel

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 janvier 2022 au 31 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise TPF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Saint-Dizier
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant de police de SAINT DIZIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet de Haute-Marne
- M. le maire de la commune de Saint-Dizier
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Haute-Marne
- TPF

Le 10/01/2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Joinville



Eric GAVIER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 31 décembre 2021 émanant de l'entreprise R&S EXPERTISE – 15 Place Indira Gandhi – 92230 GENNEVILLIERS ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'une chambre sur le réseau fibre HMN, situés au carrefour de la RD 130 au PR 02+425 et de la RD 214 au PR 00+000, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Hâcourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 jours, des travaux de pose d'une chambre sur le réseau fibre HMN, situés au carrefour de la RD 130 au PR 02+425 et RD 214 au PR 00+000, hors agglomération, sur le territoire de la commune d'Hâcourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 au 31 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
R&S EXPERTISE – 15 Place Indira Gandhi – 92230 GENNEVILLIERS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Hâcourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Hâcourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- R&S EXPERTISE

Le 3 janvier 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-001



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 3 janvier 2021 émanant de l'entreprise SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 CHAUMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension du réseau électrique basse tension situés sur la RD 107 du PR 48+425 au PR 48+525 sur le territoire d'Odival, commune de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 20 jours, des travaux d'extension du réseau électrique basse tension situés sur la RD 107 du PR 48+425 au PR 48+525 sur le territoire d'Odival, commune de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 janvier au 11 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCTP – Rue Emile Baudot – ZI Dame Huguenotte – 52000 Chaumont

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCTP

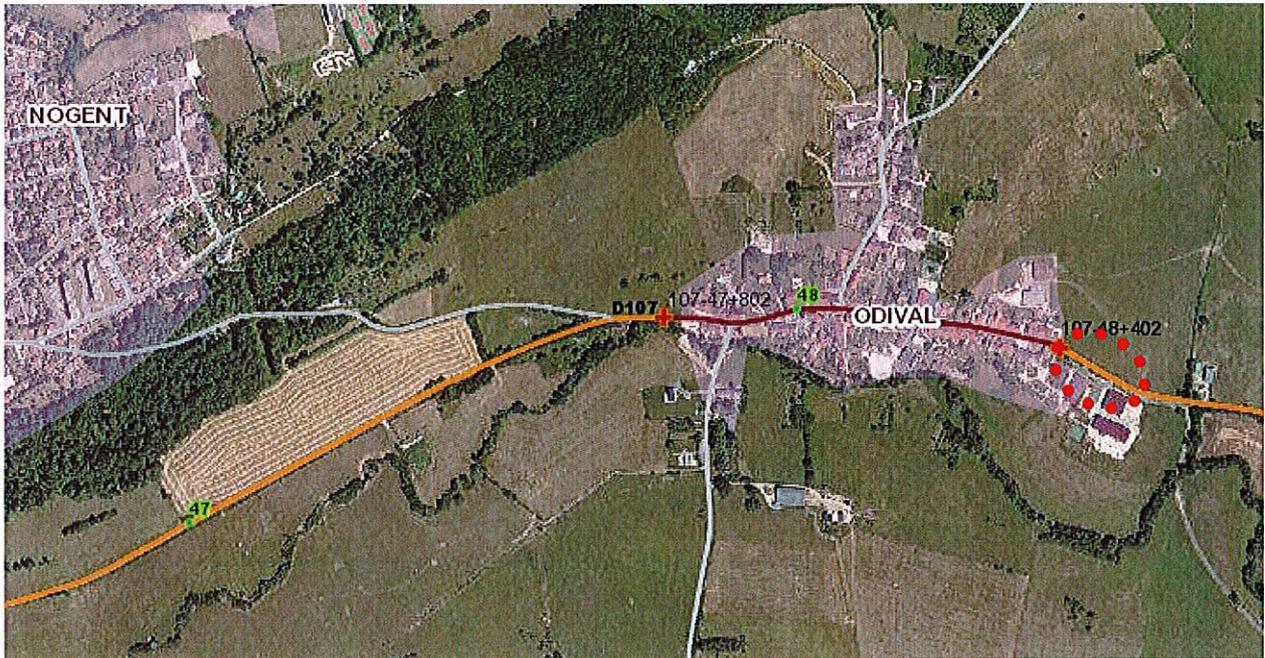
Le 4 janvier 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-002



 Zone de travaux

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement n° 21235 du 6 décembre 2021 dressé par le cabinet CARDINAL - LONGECHAMP, géomètre-expert DPLG à LANGRES (52200), 17 Boulevard de Lattre de Tassigny ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de l'indivision MINOT représentée par Monsieur Pierre MINOT demeurant à 1 rue des Quatre Nations à LANGRES (52200), au droit de la parcelle cadastrée section 036 AB n° 244 lieudit « Village », 15 Rue Neuve, en agglomération de BALESMES-SUR-MARNE (commune de SAINTS-GEOSMES) et en limite du domaine public de la route départementale n°290 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par la ligne verte continue entre les points A, B et C figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

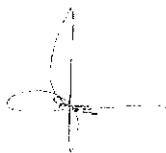
Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de SAINTS-GEOSMES (territoire de BALESMES-SUR-MARNE) pour affichage et transmis à Monsieur Pierre MINOT.

A CHAUMONT, le

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

Jeannine DREYER



JEANNINE DREYER

JEANNINE DREYER
2022.01.06 09:37:58 +0100
Ref:20220105_091940_1-3-O
Signature numérique
la Directrice Générale Adjointe du Pôle
Aménagement

DÉPARTEMENT de la HAUTE-MARNE

Commune de SAINTS-GEOSMES (BALESMES-SUR-MARNE)

Propriété de l'indivision MINOT

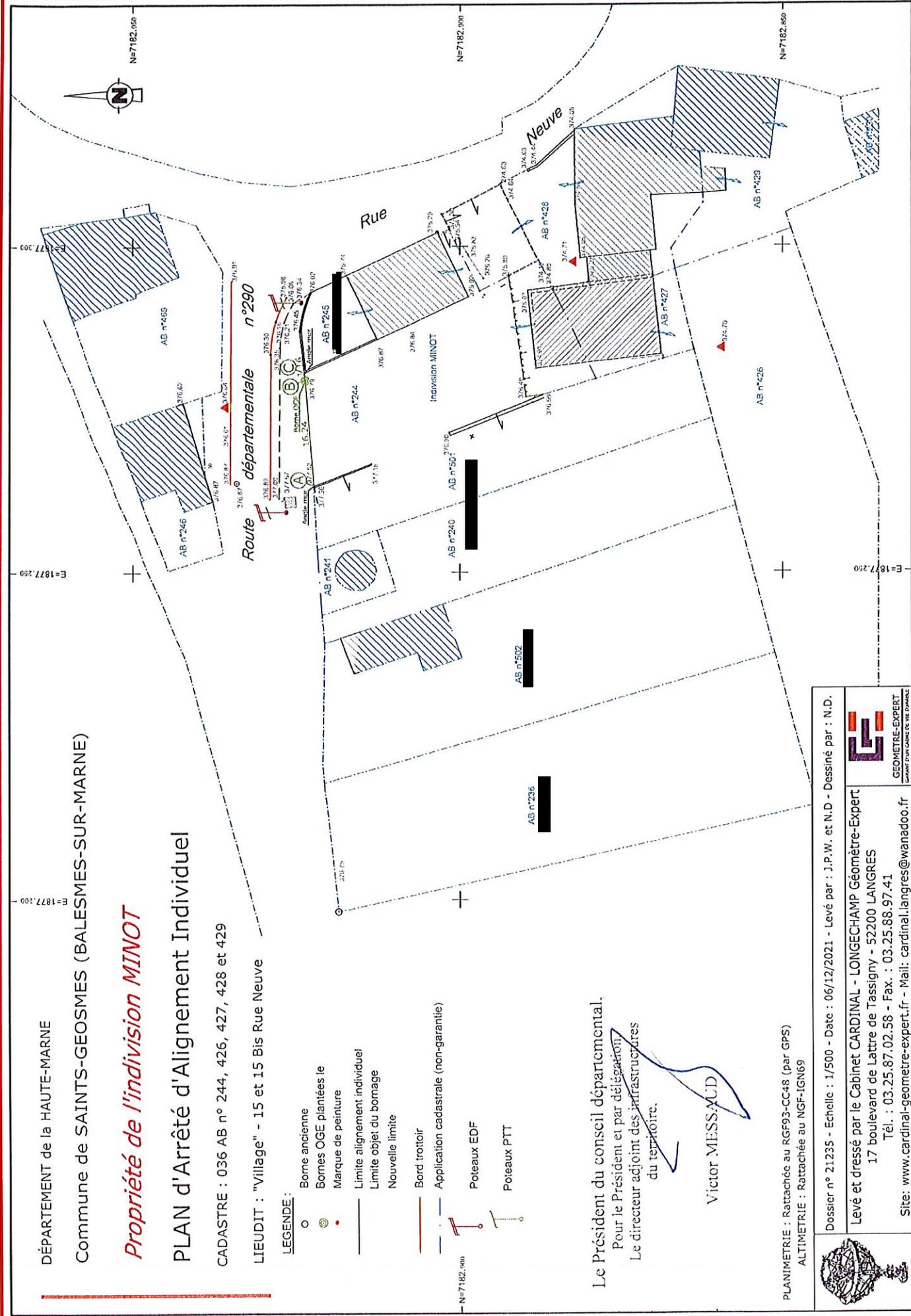
PLAN d'Arrêté d'Alignement Individuel

CADASTRE : 036 AB n° 244, 426, 427, 428 et 429

LIEUDIT : "Village" - 15 et 15 Bis Rue Neuve

LEGENDE :

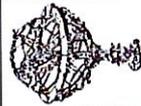
- Borne ancienne
- ⊙ Bornes OGE plantées le
- Marque de peinture
- Limite alignement individuel
- Limite objet du bornage
- Nouvelle limite
- Bord trottoir
- Application cadastrale (non-garantie)
- Poteaux EDF
- Poteaux PTT



Le Président du conseil départemental,
 Pour le Président et par délégation
 Le directeur adjoint des infrastructures
 du territoire.

Victor MESSAÛD

PLANIMÉTRIE : Rattachée au RGF93-CC48 (par GPS)
 ALTIMÉTRIE : Rattachée au NGF-IGN69



Dossier n° 21235 - Echelle : 1/500 - Date : 06/12/2021 - Levé par : J.P.W. et N.D. - Dessiné par : N.D.

Levé et dressé par le Cabinet CARDINAL - LONGECHAMP Géomètre-Expert
 17 boulevard de Lattre de Tassigny - 52200 LANGRES
 Tél. : 03.25.87.02.58 - Fax. : 03.25.88.97.41

Site: www.cardinal-geometre-expert.fr - Mail: cardinal.langres@wanadoo.fr



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellot
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-003

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 15 juillet 2021 émanant de l'entreprise SOGETREL – 6 Rue de la Gare – 10800 BUCHERES ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'un câble télécom sur artère aérienne situés sur la RD 417 du PR 38+780 au PR 39+100, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de pose d'un câble télécom sur artère aérienne situés sur la RD 417 du PR 38+780 au PR 39+100, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 26 janvier au 16 février 2021. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SOGETREL – 6 Rue de la Gare – 10800 BUCHERES

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Le Châtelet-sur-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Le Châtelet-sur-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SOGETREL

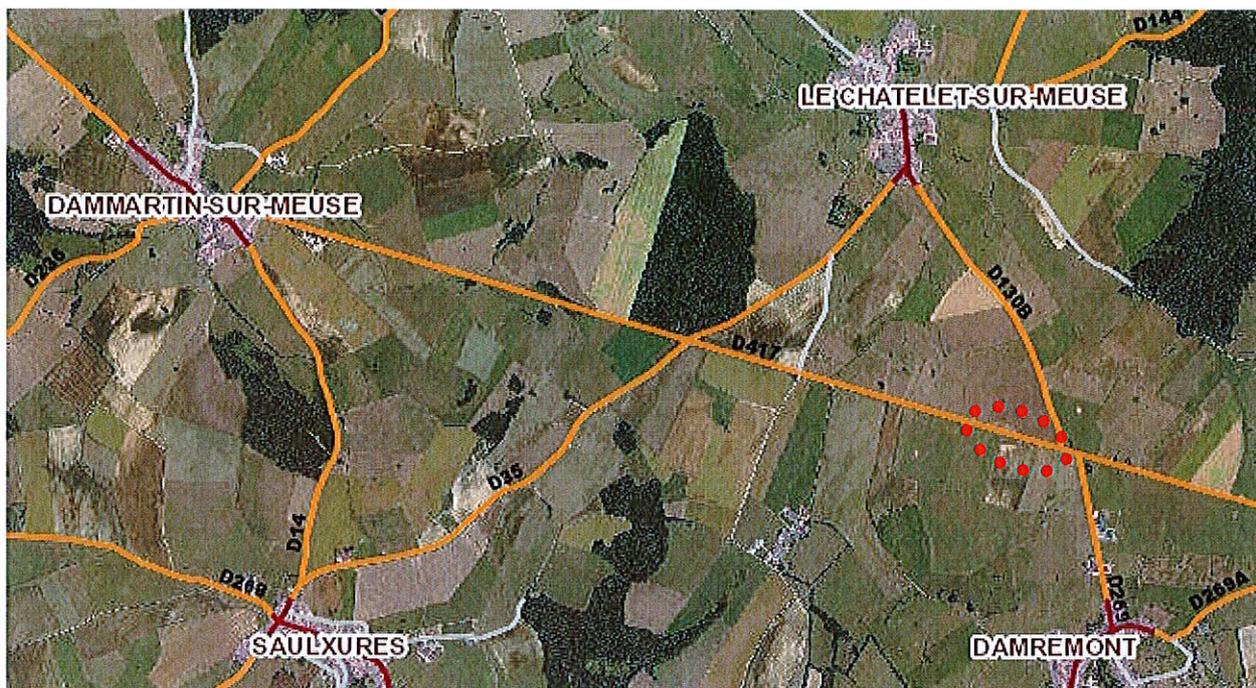
Le 6 janvier 2021,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-003



Zone de travaux



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : BÉLINDA RODRIGUÉS
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-22-001

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 5 janvier 2022 émanant de SNCTP - 52000 Chaumont

VU l'accord de voirie n°ACV-CHT-21-045 en date du 8 décembre 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis favorable en date du 6 janvier 2022 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement de gaz, situés sur la RD 619, du PR 25+1035 au PR 26+003, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au raccordement de gaz, situés sur la section de la RD 619, du PR 25+1035 au PR 26+003, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 21 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du CRICR de METZ
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP

Chaumont, le 07 JAN. 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable
du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement TP 3960 de décembre 2021 dressé par le cabinet KOLB-BOURRIER, géomètres-experts associés à CHAUMONT (52000), Centre Agora, 13 avenue des Etats-Unis ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Madame Christiane PAVELOT demeurant 3 rue Raoul Pollereau à DIJON (21000), au droit de la parcelle cadastrée section C n° 1353 lieudit « Pré Vert », hors agglomération d'ANDILLY-EN-BASSIGNY (52360) et en limite du domaine public de la route départementale n°35 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne rouge continue entre les points A, B et C figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

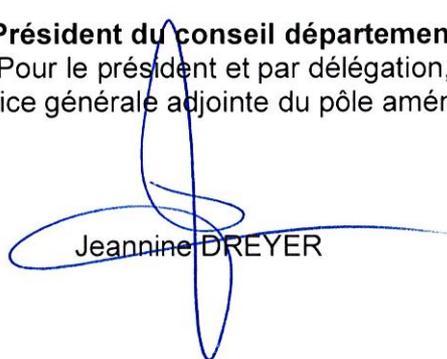
ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

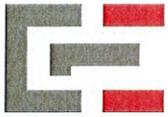
Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune d'ANDILLY-EN-BASSIGNY pour affichage et transmis à Madame Christiane PAVELOT.

A CHAUMONT, le - 7 JAN. 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,


Jeannine DREYER



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

SELARL KOLB – BOURRIER

N° d'inscription à l'ordre : 2016 C 20008



CABINET KOLB - BOURRIER

GEOMETRES-EXPERTS ASSOCIES

www.kolb-geometre-52.com

Détenteurs des archives de Jean-Pierre KOLB, Guy LECOANET et Claude EBRARD

KOLB Jean-Pierre, inscrit à l'Ordre sous le n° 04158
BOURRIER Johann, inscrit à l'Ordre sous le n° 06168

Procès-Verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel

Concernant la voirie départementale nommée
« Route Départementale n° 35 »

Sise

**Département de la Haute-Marne
Commune de ANDILLY-EN-BASSIGNY**

Cadastrée section C, Lieudit « Pre Vert »

TP 3960

Décembre 2021

Bureau principal : Centre Agora 13, avenue des Etats-Unis 52 000 CHAUMONT - Tél 03.25.03.05.59 - Fax 03.25.03.14.16 - kolb.bourrier.chaumont@orange.fr

Bureau secondaire : 7, rue des Ouches 52 200 LANGRES - Tél 03.25.90.65.35 - Fax 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - Responsable : J.BOURRIER

SIRET : 820 723 666 000 13 RCS Chaumont - TVA intracommunautaire n° FR28 820723666 - IBAN : FR76 1770 7010 0931 6210 8821 544 - BIC : CCBPFRPPMTZ
Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée de Géomètres-Experts au capital de 80.000€ ayant son Siège Social à 52 000 CHAUMONT

A la requête de Mme Christiane PAVELOT, propriétaire de la parcelle ci-après désignée, je, soussigné, Johann BOURRIER, Géomètre-Expert inscrit au tableau du Conseil Régional de Nancy sous le n° 06168 exerçant au sein de la SELARL KOLB – BOURRIER, société inscrite à l'ordre sous le n°2016 C 20008,

ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété de la personne publique, en l'occurrence la voirie départementale nommée « Route Départementale n° 35 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de ANDILLY-EN-BASSIGNY, section C, lieudit « Pre Vert »,

et dresse par conséquent le présent procès-verbal.

Article 1 : DÉSIGNATION DES PARTIES

Personne publique :

- Conseil Départemental de la Haute-Marne, demeurant 1 rue du Commandant Hugueny - à 52 000 CHAUMONT, propriétaire de la voie nommée « Route Départementale n° 35 » figurant sur la planche cadastrale suivante :
 - Commune de ANDILLY-EN-BASSIGNY, section C, lieudit « Pre Vert »,

Propriétaires riverains concernés :

- 1) Monsieur Jackie Gérald Charly PAVELOT, né le 22/01/1944 à BEAUNE (21) et Madame Christiane Michelle BESSON, son épouse, née le 03/06/1948 à AUXONNE (21)
Demeurant 3 rue Raoul Pollereau, 21000 DIJON
Propriétaires indivis de la parcelle cadastrée Commune de ANDILLY-EN-BASSIGNY (52) section C n° 1353
- 2) La Société SNCF MOBILITES immatriculée sous le numéro 552049447 ayant son siège social à CS 20012, 9 rue Jean Philippe Rameau, 93200 SAINT-DENIS
Propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de ANDILLY-EN-BASSIGNY (52) section C n° 1354

Article 2 : OBJET DE L'OPÉRATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie départementale affectée de la domanialité publique artificielle :

nommée « Route Départementale n° 35 » figurant sur la planche cadastrale suivante :

- Commune de ANDILLY-EN-BASSIGNY, section C, lieudit « Pre Vert », sans numérotation particulière.

et les propriétés privées riveraines cadastrées :

Commune de ANDILLY-EN-BASSIGNY

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
C	Pre Vert	1353	
C	Pre Vert	1354	

Le présent procès-verbal est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être pris par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien affecté de la domanialité publique.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique au géomètre-expert auteur des présentes ainsi qu'à tout propriétaire riverain concerné.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 3 : RÉUNION CONTRADICTOIRE

Afin de procéder sur les lieux à la réunion contradictoire le 21 Juin 2021, ont été conviés :

- M. et Mme Jackie PAVELOT
- SNCF MOBILITES
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- M. Pierre LANORE, avec procuration de Mme Christiane PAVELOT
- le Conseil Départemental de la Haute-Marne, représenté par Mme Virginie FERRICO, du Pôle Technique de Montigny-le-Roi

L'organisation d'une réunion contradictoire permet de recueillir l'ensemble des éléments probants, les dires des parties, afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien affecté de la domanialité publique
- de respecter les droits des propriétaires privés
- de prévenir les contentieux

Article 4 : ÉLÉMENTS ANALYSÉS POUR LA DÉFINITION DES LIMITES

Les titres de propriété et en particulier :

- Néant

Les documents présentés par la personne publique :

- Néant

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

- Néant

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un plan numérique issu d'un levé régulier, réalisé par nos soins,
- Une copie du plan d'arpentage de division n°168 établi le 11/02/2000 par M. KOLB Jean-Pierre, Géomètre-Expert

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier...

- la présence de bornes

Les dires des parties repris ci-dessous :

- Néant.

Article 5 : DÉFINITION DES LIMITES DE PROPRIÉTÉS FONCIÈRES

A l'issue

- de la réunion contradictoire
- de l'analyse des signes de possession constatés, des documents cités ci-dessus, de l'état des lieux, ...

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant les lignes :

- A : Borne existante
- B : Tige de borne existante
- C : Borne nouvelle

Le plan joint permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le présent procès-verbal.

Article 6 : DÉFINITION DE LA LIMITE D'ALIGNEMENT

Après avoir entendu l'avis des parties présentes, et suivant le plan établi en 2000,

La limite d'alignement est définie par les points A, B et C.

Article 7 : RÉGULARISATION FONCIÈRE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence une concordance entre la limite foncière de propriété et la limite d'alignement Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : MESURES PERMETTANT LE RÉTABLISSEMENT DES LIMITES

Point	Type de repères	Coordonnées Lambert 93 CC48	
		X	Y
A	Borne existante	1887159,37	7192924,04
B	Tige de borne existante	1887187,43	7192934,60
C	Borne nouvelle	1887205,17	7192941,51

Article 9 : OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES

Néant

Article 10 : RÉTABLISSEMENT DES BORNES OU REPÈRES

Le géomètre-expert remettra en place les bornes ou repères disparus définissant la limite de propriété dont le rétablissement est sans équivoque et sans aucune interprétation des documents ou mesures existants.

Ces bornes ou repères préalablement définis dans le présent procès-verbal seront rétablis sous réserve d'avoir été confirmés :
- soit par l'arrêté auquel il est destiné en cas de concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public,
- soit par l'acte translatif authentique, notarié ou administratif en cas de discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera certificat. Ce certificat devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

Ce certificat sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 11 : CLAUSES GÉNÉRALES

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal de délimitation dans la base de données GEOFONCIER mise en place par l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié organisant la profession de Géomètre-Expert. Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre Expert qui en ferait la demande.

En référence à l'article L111-5-3 du Code de l'urbanisme, en cas de vente ou de cession de l'une quelconque des propriétés objet des présentes, son propriétaire devra faire mentionner, dans l'acte, par le notaire, l'existence du présent procès-verbal et de l'arrêté auquel il est destiné.

Fait à Langres, le 10 Décembre 2021,
Par Johann BOURRIER
Géomètre-Expert,
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du **- 7 JAN. 2022**

(Procès verbal et plan joint ci-après fait en un seul original qui d'un commun accord entre les parties seront déposés aux archives du Cabinet du dit Géomètre- Expert sous le N° : TP 3960)

52 360 - ANDILLY-EN-BASSIGNY

Section C

Lieudit " Pré Vert "

Route Départementale n° 35

Plan d'alignement individuel

Echelle : 1 / 500

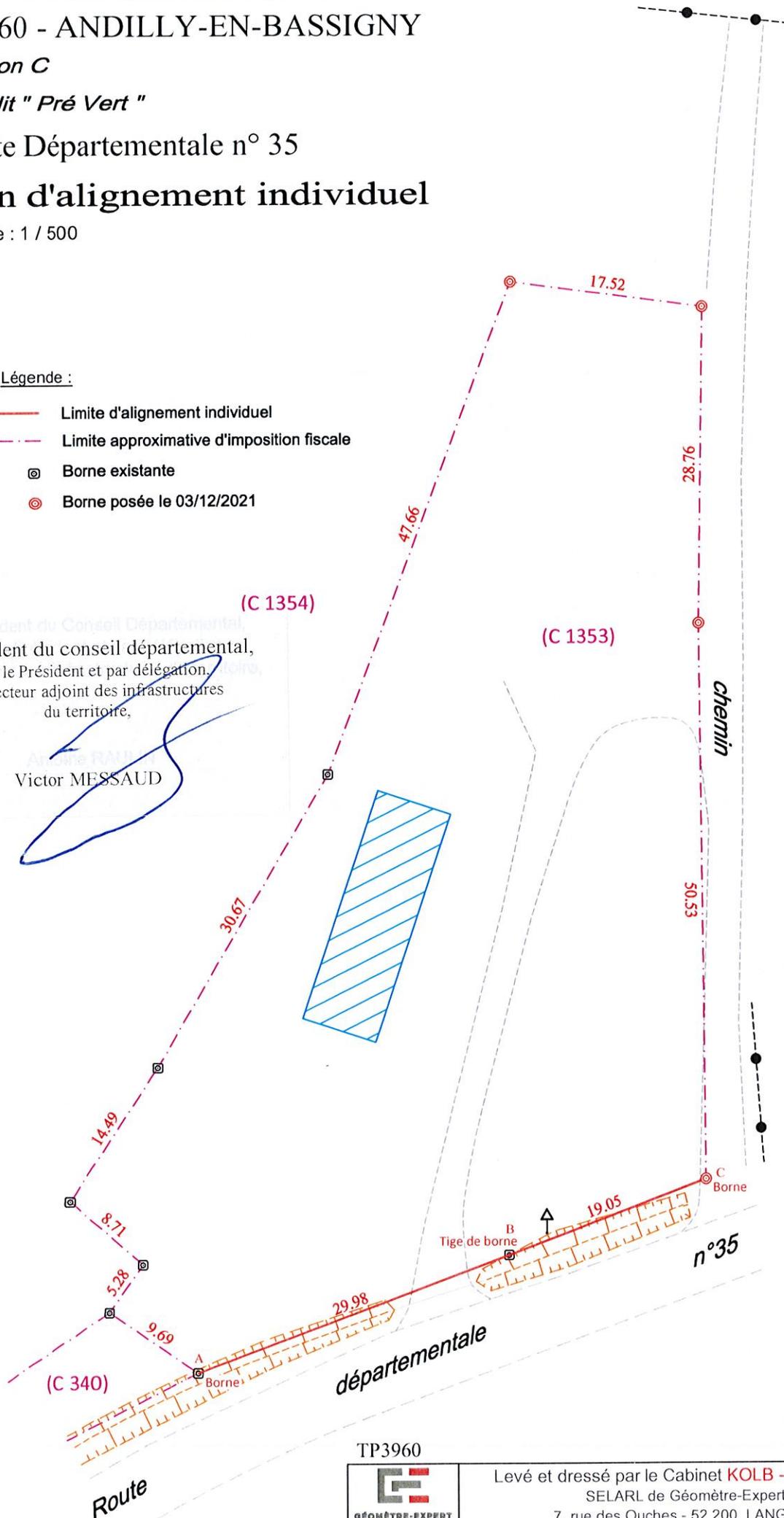


Légende :

-  Limite d'alignement individuel
-  Limite approximative d'imposition fiscale
-  Borne existante
-  Borne posée le 03/12/2021

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures
du territoire,

Victor MESSAUD



TP3960

Décembre 2021



Levé et dressé par le Cabinet **KOLB - BOURRIER**
SELARL de Géomètre-Expert
7, rue des Ouches - 52 200 LANGRES

Tél 03.25.90.65.35 - kolb.bourrier.langres@orange.fr - www.kolb-geometre-52.com

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 6 janvier 2022 émanant de l'entreprise GARS REGNIER ELECTRICITE – 1 route départementale 74 – 52240 CLEFMONT ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public situés sur la RD 74 du PR 39+465 au PR 39+840, hors agglomération, sur le territoire de Montigny-le-Roi, commune de Val-de-Meuse, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de maintenance sur le réseau d'éclairage public situés sur la RD 74 du PR 39+465 au PR 39+840, hors agglomération, sur le territoire de Montigny-le-Roi, commune de Val-de-Meuse, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 26 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
GARS REGNIER ELECTRICITE – 1 route départementale 74 – 52240 CLEFMONT

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- GARS REGNIER ELECTRICITE

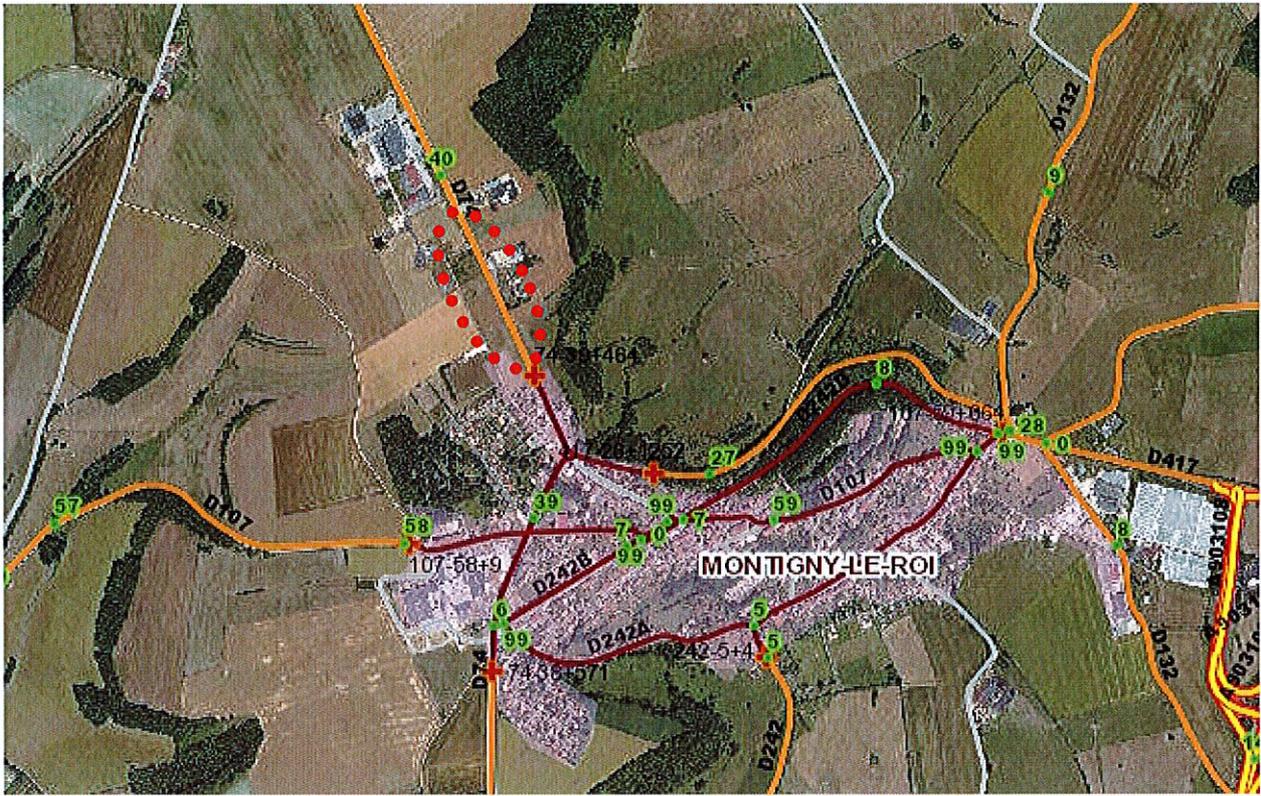
Le 7 janvier 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-004



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 31 décembre 2021 émanant de l'entreprise R&S EXPERTISE – 15 Place Indira Gandhi – 92230 GENNEVILLIERS ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance sur le réseau Orange, situé sur la RD 130 du PR 09+820 au PR 10+050, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 6 jours, des travaux de maintenance sur le réseau Orange, situé sur la RD 130 du PR 09+820 au PR 10+050, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 10 au 31 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
R&S EXPERTISE – 15 Place Indira Gandhi – 92230 GENNEVILLIERS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Breuvannes-en-Bassigny,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

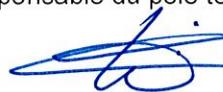
M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Breuvannes-en-Bassigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- R&S EXPERTISE

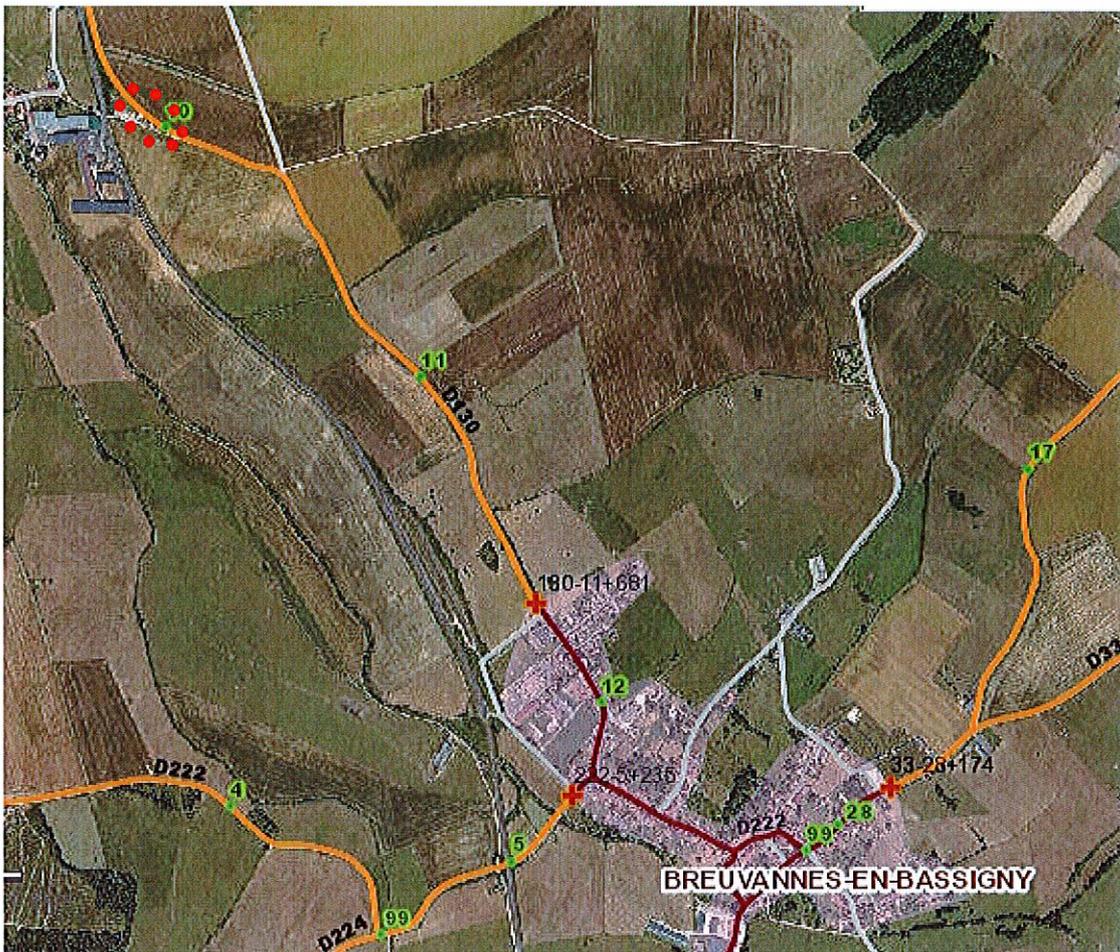
Le 7 janvier 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-005



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'HARREVILLE LES CHANTEURS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature du directeur adjoint des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 9 février 2022 émanant de SNCF Réseau – Infralog Lorraine – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant aux fermetures successives du passage à niveau n°75 situé sur la RD 202 au PR 03+1110 et du passage à niveau n°74 situé sur la voie communale rue de la Mothe, sur le territoire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant aux fermetures successives du passage à niveau n°75 situé sur la RD 202 au PR 03+1110 et du passage à niveau n°74 situé sur la voie communale rue de la Mothe, sur le territoire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs, la circulation est réglementée comme suit :

Fermeture du PN n°75 hors agglomération (voir plan joint en annexe 1)

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après :

- Rue des Marronniers (RD 202) du carrefour avec la rue de la Mothe au carrefour avec le chemin de Salvau

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- Rue de la Mothe (VC) et chemin de Salvau (VC)

Fermeture du PN n°74 en agglomération (voir plan joint en annexe 2)

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de voie communale désignée ci-après :

- Rue de la Mothe du carrefour avec la rue des Marronniers au carrefour avec le chemin de Salvau

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- Rue des Marronniers (RD 202) et chemin de Salvau (VC)

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 15 au 17 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Harréville-les-Chanteurs,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF Réseau

Le 09 janvier 2022

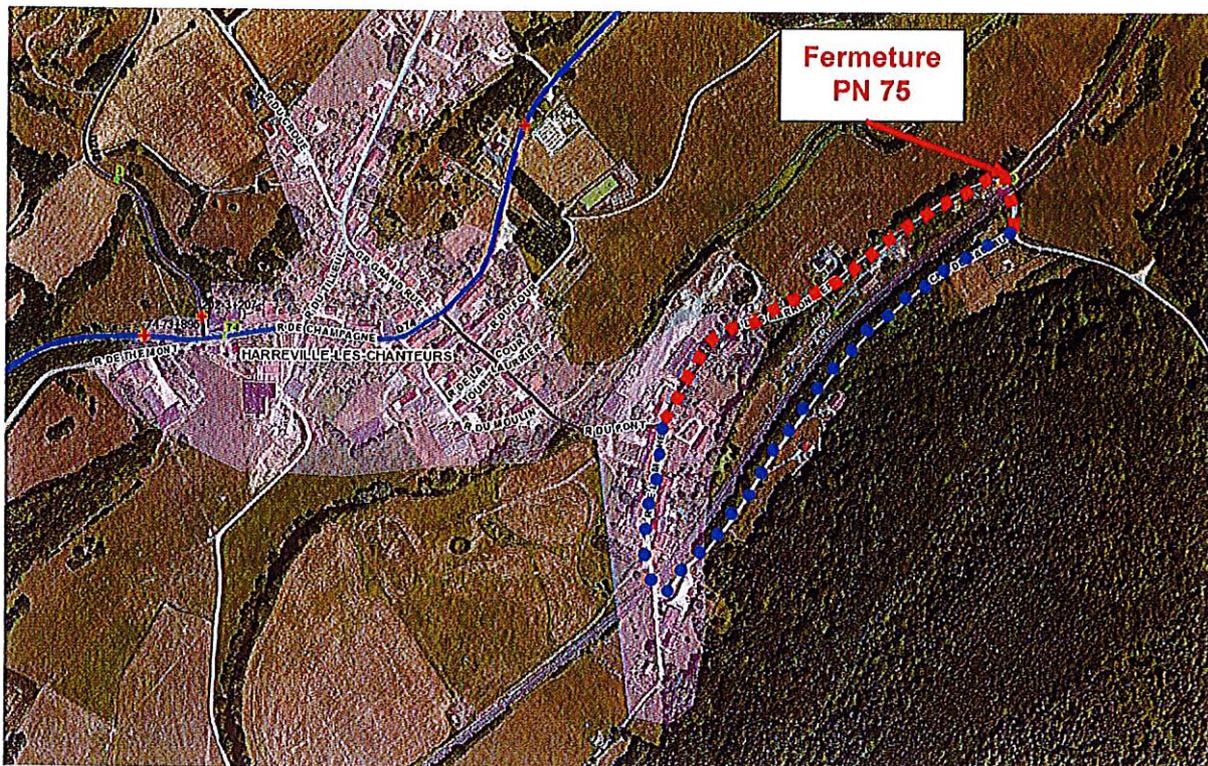
Le Maire,


Pierre LOMBERT

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le directeur adjoint des infrastructures du territoire,


Victor MESSAUD

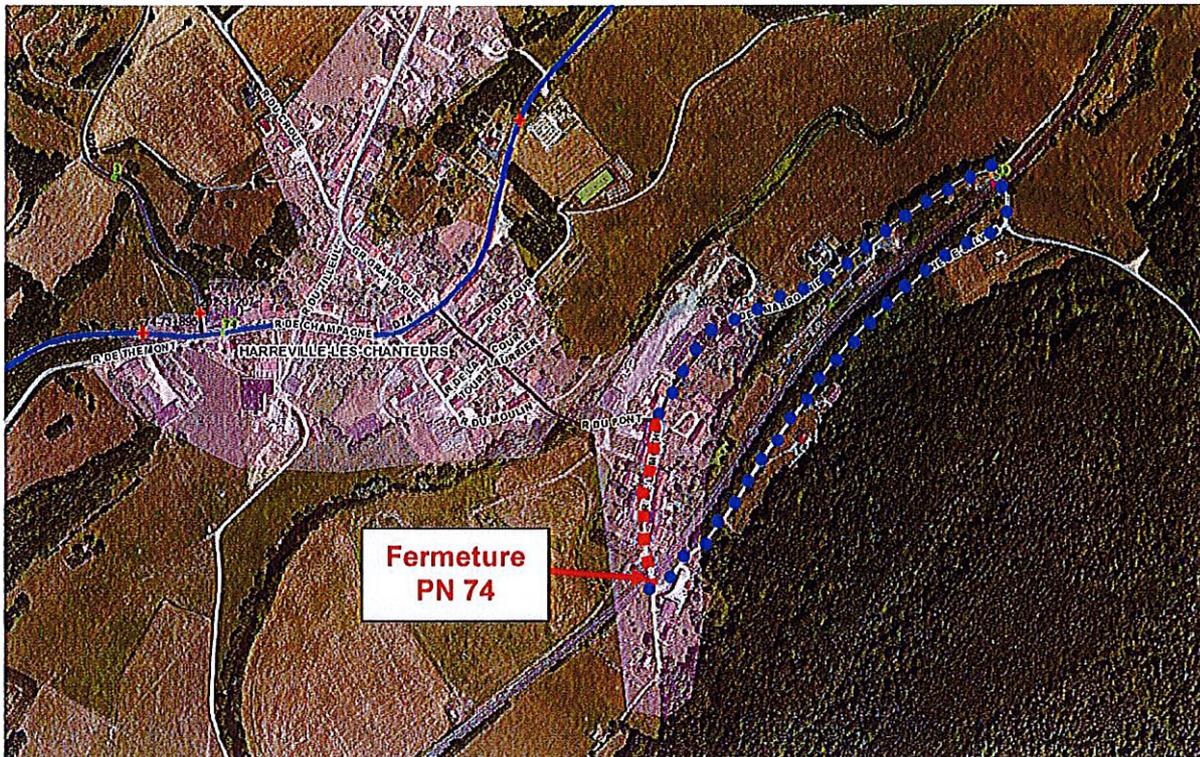
Fermeture du PN 75 à Harréville les Chanteurs



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Route barrée saufs riverains

● ● ● ● ● ● ● ● ● ● Itinéraire de déviation dans les deux sens

Fermeture du PN 74 à Harréville les Chanteurs



- ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Route barrée saufs riverains
- ● ● ● ● ● ● ● ● ● Itinéraire de déviation dans les deux sens

REPUBLIQUE FRANCAISE

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1 ;

VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération de l'assemblée départementale du 9 décembre 2011 ;

VU l'état des lieux ;

VU le plan d'alignement 3001/037/01 de novembre 2021, dressé par le cabinet 49°NORD, géomètres-experts à CREIL, 9 avenue du Parc Alata – BP 20035 – 60105 CREIL PPDC ;

CONSIDÉRANT la demande d'alignement de Monsieur Michel ROUSSEL demeurant 111 route de Buzon à LANGRES (52200), au droit des parcelles cadastrées section ZL n° 6 (pour partie) lieudit « Haies des Chênes », hors agglomération de COURCELLES-EN-MONTAGNE et en limite du domaine public de la route départementale n°287 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur des infrastructures du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : DELIMITATION

L'alignement de la voie sus mentionnée, au droit de la propriété, est défini par une ligne noire continue entre les points C, D, E et F figurés sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 : RESPONSABILITÉS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le propriétaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 : VALIDITÉ ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté qui a pour objet de reconnaître les limites du domaine public devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance. Dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait à cette période, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 : EXECUTION DE L'ARRÊTÉ

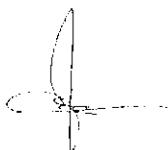
Monsieur le directeur général des services, Madame la directrice générale adjointe du pôle aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être publiée au recueil des actes administratifs du conseil départemental de la Haute-Marne. Il sera diffusé à la commune de COURCELLES-EN-MONTAGNE pour affichage et transmis à Monsieur Michel ROUSSEL.

A CHAUMONT, le **10 JAN. 2022**

Le Président du conseil départemental,
Pour le président et par délégation,
La directrice générale adjointe du pôle aménagement,

Jeannine DREYER



JEANNINE DREYER

JEANNINE DREYER
2022.01.10 10:18:27 +0100
Ref:20220107_132019_1-3-O
Signature numérique
la Directrice Générale Adjointe du Pôle
Aménagement

COURCELLES EN MONTAGNE (52)

DEMANDE D'ALIGNEMENT

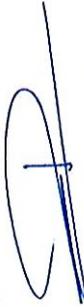
Propriété de M. ROUSSEL Michel

Section ZL n° 6p

Lieu-dit : "Haies des Chênes"

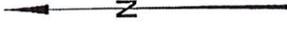
Echelle : 1/200

Le Président du Conseil Départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des infrastructures du territoire,



Antoine RAULIN

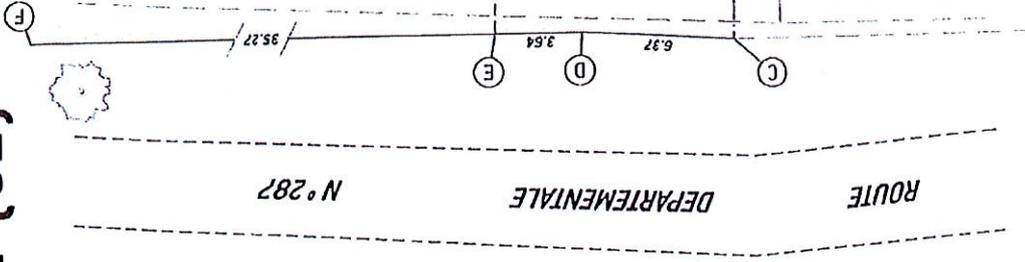
3001/037/01
[Novembre 2021]



ZL n° 6p
M. ROUSSEL Michel
Cultures

Cultures

ZL n° 5



Application du plan cadastre

10.00 Corotation assiette foncière

Bornage effectué le 17/11/2021 :

MAT	X	Y	CC-48	Désignation
C	1866268.82	7185456.38		Borne existante
D	1866269.16	7185462.74		Borne existante
E	1866269.11	7185466.38		Borne nouvelle
F	1866268.63	7185501.63		Borne existante

MAT	X	Y	LONG.	LAT.	OBSERVATION
AXE	1866279.76	7185463.24	5°13'19.7476"E	47°50'51.6998"N	WGS84

Sibyx Social
9, avenue du Parc Alavo
60100 CREIL
TEL : 02.44.55.02.38

Permanences

15, rue Victor Hugo
60500 VINCIGUËRT
TEL : 03.44.73.03.17 TEL : 03.44.53.18.83

49gnoro
GÉOMÈTRES - EXPERTS
Successeurs des cabinets AERTZ (encl)
et LECLOU (Luncheon)

contact@49degreesnord.com

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 7 janvier 2022 émanant de la Régie Rurale du Plateau – 4, ancienne gare – 52160 Vaillant ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 289 du PR 07+420 au PR 08+270 sur le territoire de la commune de Lamargelle-aux-Bois (commune de Vals-des-Tilles), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 289 du PR 07+420 au PR 08+270 sur le territoire de la commune de Lamargelle-aux-Bois (commune de Vals-des-Tilles), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

Ponctuellement et si nécessaire, la circulation pourra être coupée dans les deux sens le temps d'abattre un arbre et de dégager la voie de circulation.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 janvier 2022 au 28 janvier 2022. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Régie Rurale du Plateau – 4, ancienne gare – 52160 Vaillant

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vals-des-Tilles
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

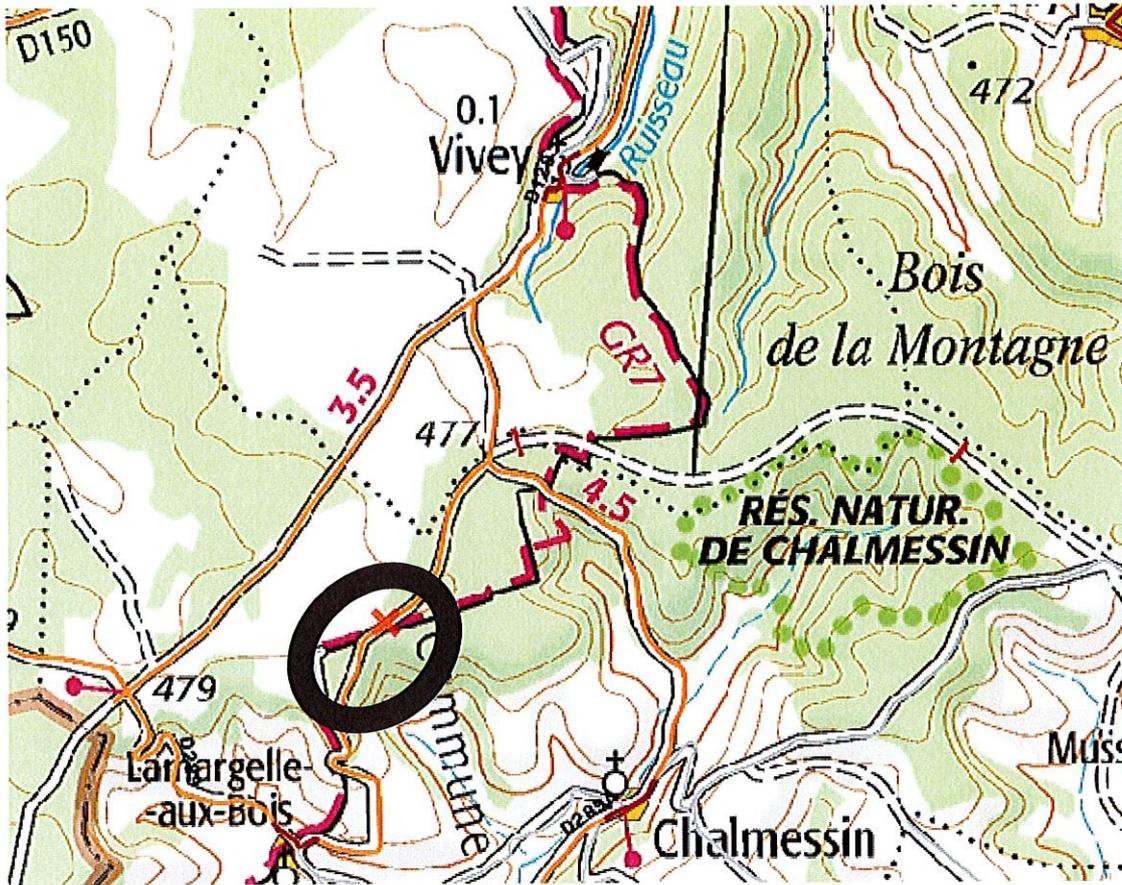
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Vals-des-Tilles
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Régie Rurale du Plateau

Langres, le 10 janvier 2022
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
le responsable du pôle technique de Langres


Frédéric POINSOT



Zone réglementée



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-006

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 10 janvier 2022 émanant de Forêts et Bois de l'Est – 17 rue André Vitu – 88026 Epinal ;

CONSIDÉRANT que les travaux de broyage de bois situés sur la RD 139A du PR 22+460 au PR 23+630 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux broyage de bois situés sur la RD 139A du PR 22+460 au PR 23+630 sur le territoire de la commune de Bourbonne-les-Bains, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 au 14 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Forêt et Bois de l'Est – 17 rue André Vitu – 88026 Epinal

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Bourbonne-les-Bains,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Bourbonne-les-Bains
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Forêts et Bois de l'Est

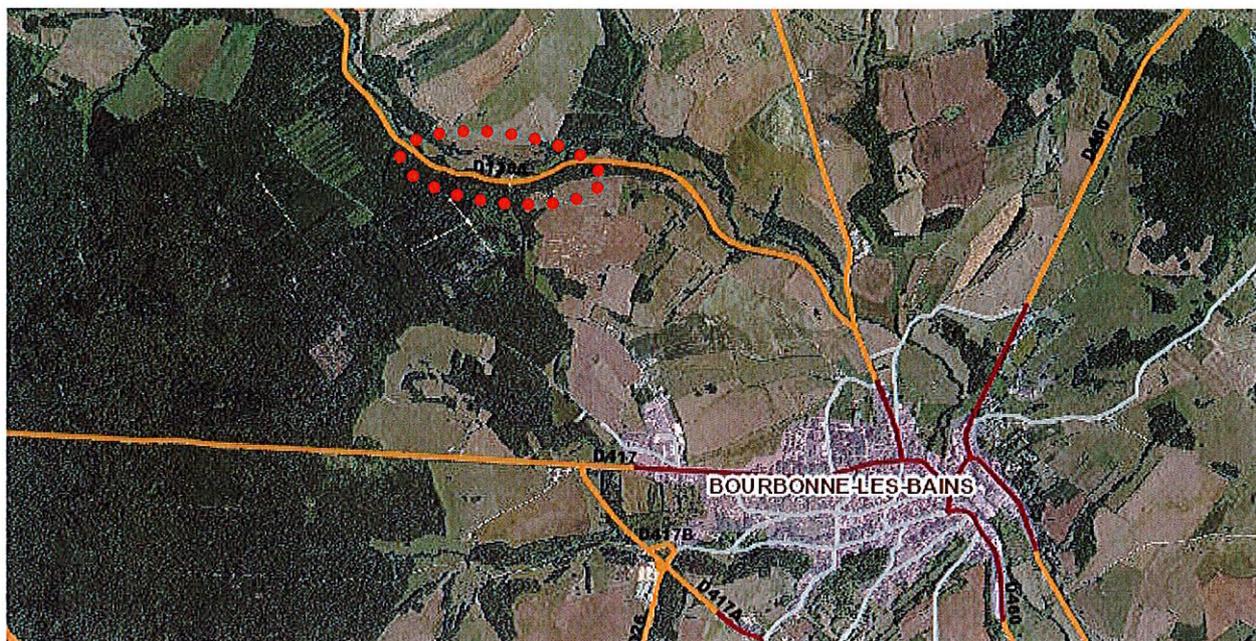
Le 11 janvier 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-006



 Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 11 janvier 2022 émanant de l'entreprise OPTIC BTP – 24 Bis Rue du Pré des Aulnes – Batiment B4 – 77340 Pontault-Combault ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'une chambre sur le réseau fibre HMN situés sur la RD 248 du PR 00+950 au PR 00+980, sur le territoire de la commune de Nogent, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux de pose d'une chambre sur le réseau fibre HMN situés sur la RD 248 du PR 00+950 au PR 00+980, sur le territoire de la commune de Nogent, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 13 janvier au 4 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
OPTIC BTP – 24 Bis Rue du Pré des Aulnes – Batiment B4 – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Nogent,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme le maire de la commune de Nogent
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- OPTIC BTP

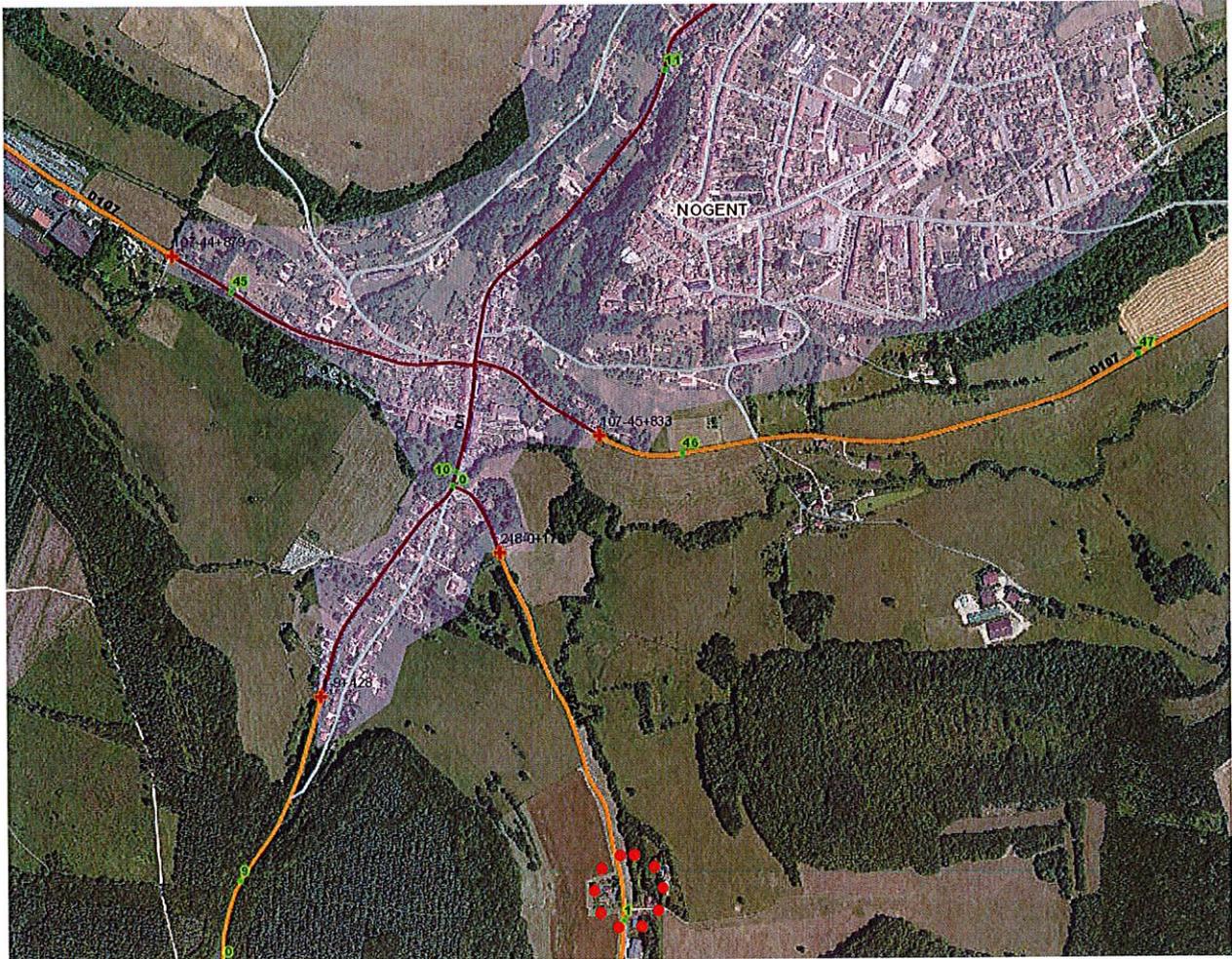
Le 11 janvier 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-007



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 6 janvier 2022 émanant de l'entreprise R&S EXPERTISE – 15 Place Indira Gandhi – 92230 GENNEVILLIERS ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'interconnexion réseaux situés sur la RD 33 du PR 08+000 au PR 08+050, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Longchamp-les-Millières, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux d'interconnexion réseaux situés sur la RD 33 du PR 08+000 au PR 08+050, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Longchamp-les-Millières, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 14 au 31 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
R&S EXPERTISE – 15 Place Indira Gandhi – 92230 GENNEVILLIERS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Longchamp-les-Millières,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mme. le maire de la commune de Longchamp-les-Millières
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- R&S EXPERTISE

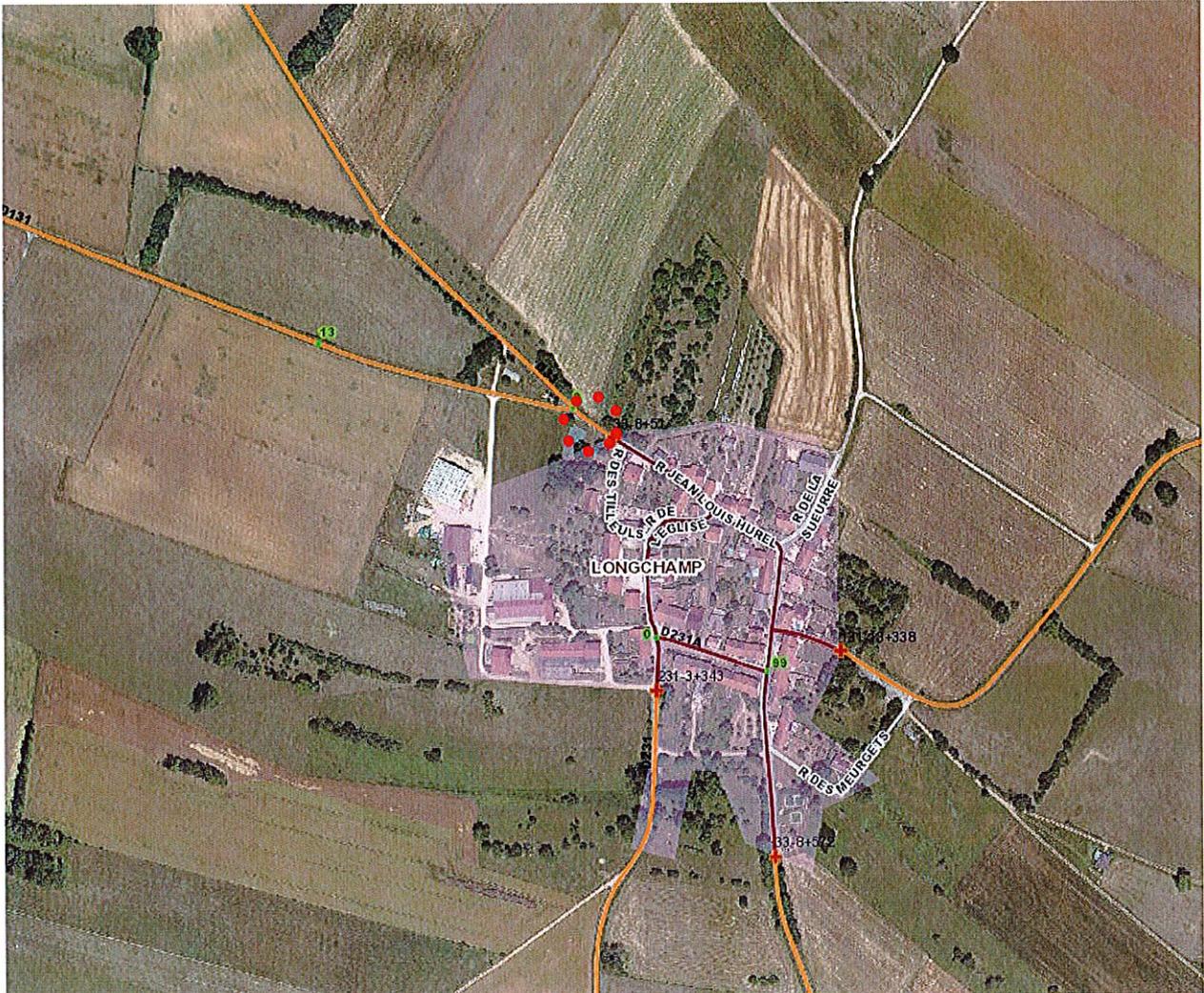
Le 11 janvier 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-008



 Zone de travaux

Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE
pole.joinville@haute-marne.fr
Dossier suivi par : Eric BOUROTTE
Tél. 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-22-002

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de Monsieur le responsable du pôle de Joinville ;

VU la demande en date du 12 janvier 2022 de l'ONF sise 49 - rue de la Fontaine du Grand Jardin - 52300 - JOINVILLE ;

CONSIDÉRANT que les travaux forestiers situés sur la RD 13 entre le PR 36+240 et le PR 37+570, hors agglomération sur les territoires des communes de ROUVROY SUR MARNE et de GUDMONT VILLIERS, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux forestiers situés sur la RD 13 entre le PR 36+240 et le PR 37+570, hors agglomération sur les territoires des communes de ROUVROY SUR MARNE et de GUDMONT VILLIERS, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans les deux sens comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par par piquets K10 manuels au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h dans les deux sens de circulation sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manœuvres de dépassement et de stationnement interdites à tous les véhicules sauf véhicules de chantier, au droit de la section réglementée dans les deux sens et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 14 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de ROUVROY SUR MARNE et de GUDMONT VILLIERS
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de ROUVROY SUR MARNE
- M. le maire de la commune de GUDMONT VILLIERS
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
-

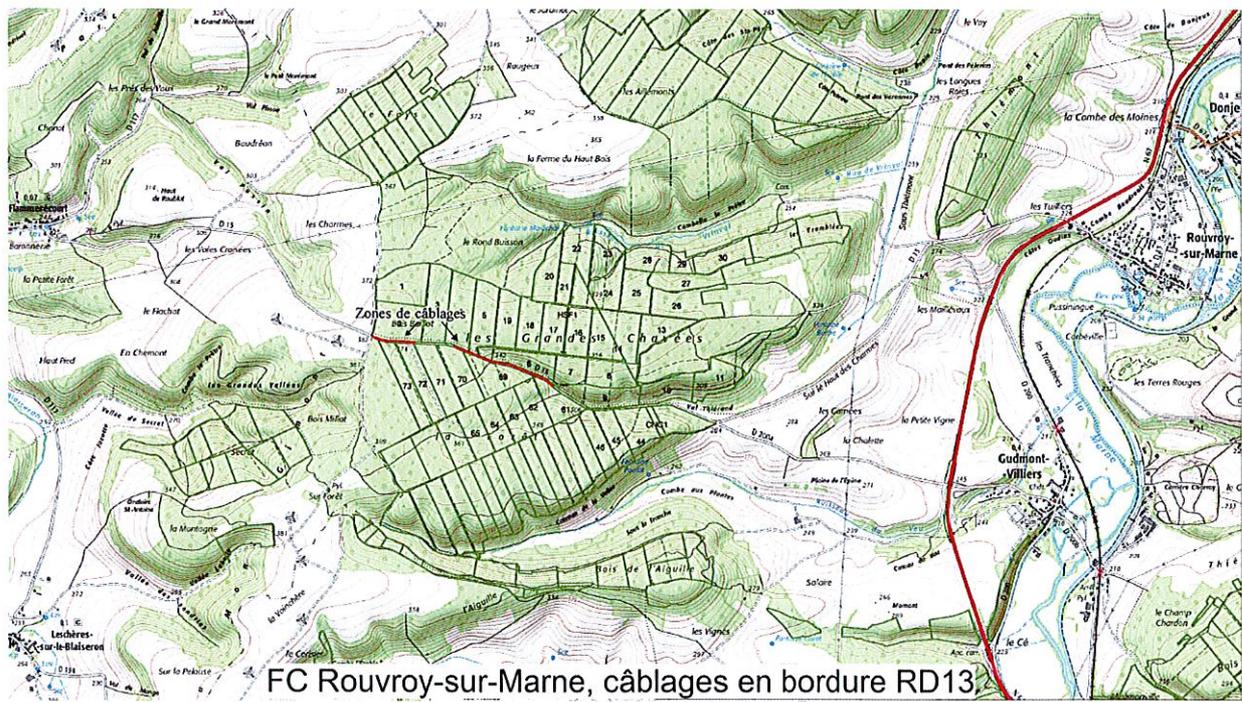
Le 12 janvier 2022,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Joinville,



Eric GAVIER

RD 13 territoire de ROUVROY SUR MARNE et de GUDMONT VILLIERS



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 6 janvier 2022 émanant de SOGETREL, rue de la gare, 10800 BUCHERES ;

CONSIDÉRANT que les travaux de déploiement de fibre optique, situés sur la RD 396 du PR 2+005 au 10+345 sur le territoire des communes de Laferté-sur-Aube, Silvarouvres, Villars-en-Azois, Lanty-sur-Aube et Dinteville, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au déploiement de la fibre optique situés sur la section de la RD 396 du PR 2+005 au PR 10+345, sur le territoire des communes de Laferté-sur-Aube, Silvarouvres, Villars-en-Azois, Lanty-sur-Aube et Dinteville, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 11 au 21 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Sogetrel

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Laferté-sur-Aube, Silvarouvres, Villars-en-Azois, Lanty-sur-Aube et Dinteville,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM. les maires des communes de Laferté-sur-Aube, Silvarouvres, Villars-en-Azois, Lanty-sur-Aube et Dinteville,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Sogetrel

Chaumont, le

12 JAN. 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 11 janvier 2022 émanant de Enedis ;

VU l'avis favorable en date du 11 janvier 2022 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres sous une ligne électrique, situés sur la RD 619 au PR 40+120 sur le territoire de la commune de Foulain nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3h, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 619 du PR 40+100 au PR 40+140, sur le territoire de la commune de Foulain, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable le 14 janvier 2022 de 14 à 17h. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Enedis

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Foulain
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- M. le maire de la commune de Foulain
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Enedis

Chaumont, le

12 JAN. 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Chaumont,



Laurent HASSELBERGER

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 14 janvier 2022 émanant de l'entreprise Construmetal – 52240 Daillecourt ;

CONSIDÉRANT que les travaux de construction d'un bâtiment avec empiètement sur la chaussée, situés sur la RD 428 du PR 26+240 au PR 26+280 sur le territoire de la commune de Pierrefontaines (commune de Perrogney-les-Fontaines), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de construction d'un bâtiment avec empiètement sur la chaussée, situés sur la RD 428 du PR 26+240 au PR 26+280 sur le territoire de la commune de Pierrefontaines (commune de Perrogney-les-Fontaines), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 18 janvier 2022 au 28 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise Construmetal – 52240 Daillecourt

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Perrogney-les-Fontaines,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

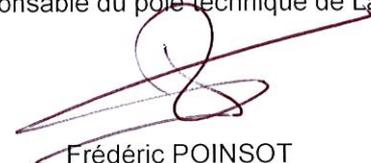
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

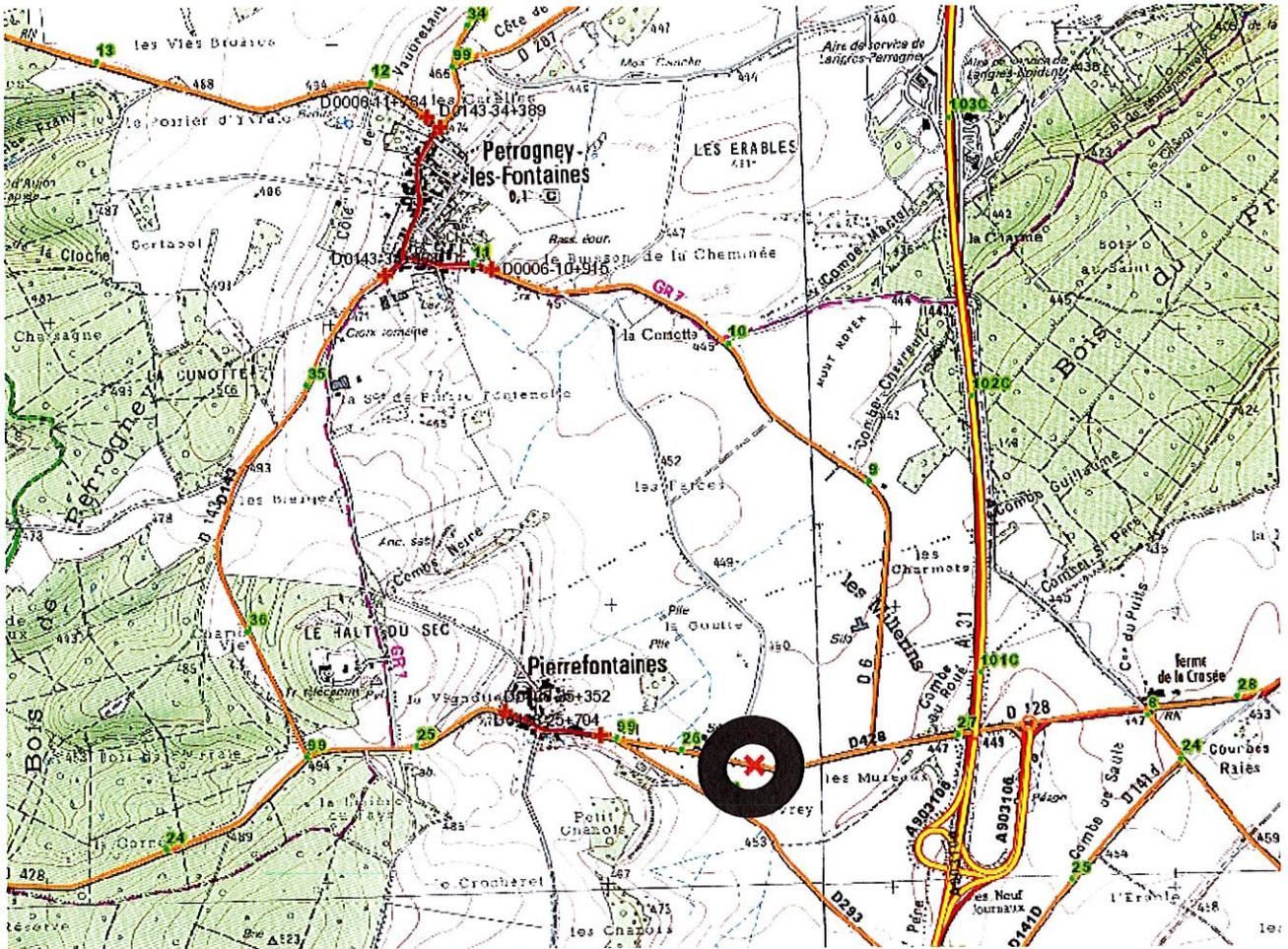
- M. le maire de la commune de Perrogney-les-Fontaines
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise Construmetal

Le 17 janvier 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 13 janvier 2022 émanant de l'entreprise OPTIC BTP – 24 Bis Rue du Pré des Aulnes – Batiment B4 – 77340 Pontault-Combault ;

CONSIDÉRANT que les travaux de pose d'une chambre avec raccordement au réseau fibre HMN situés sur la RD 265 du PR 06+070 au PR 06+130, sur le territoire de la commune de Vesaignes-sur-Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux de pose d'une chambre avec raccordement au réseau fibre HMN situés sur la RD 265 du PR 06+070 au PR 06+130, sur le territoire de la commune de Vesaignes-sur-Marne, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 19 janvier au 2 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
OPTIC BTP – 24 Bis Rue du Pré des Aulnes – Batiment B4 – 77340 Pontault-Combault

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Vesaignes-sur-Marne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Vesaignes-sur-Marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- OPTIC BTP

Le 18 janvier 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-009



Zone de travaux

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 17 janvier 2022 émanant de M. Frédéric LAURENT – 2 Rue de l'Eglise – 52240 PERRUSSE ;

CONSIDÉRANT que les travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 110 du PR 03+035 au PR 03+605 sur le territoire des communes de Clefmont et Audeloncourt, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux relatifs à l'abattage d'arbres situés en bordure de la RD 110 du PR 03+035 au PR 03+605 sur le territoire des communes de Clefmont et Audeloncourt, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation interdite dans les deux sens pour une durée maximale de 15 minutes, renouvelable le temps des travaux, sur la section susvisée et représentée sur le plan joint en annexe n°1 ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la zone de travaux sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section de travaux sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 au 31 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
M. Frédéric LAURENT – 2 Rue de l'Eglise – 52240 PERRUSSE

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Clefmont et Audeloncourt,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Clefmont
- Mme le maire de la commune d'Audeloncourt
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- M. Frédéric LAURENT

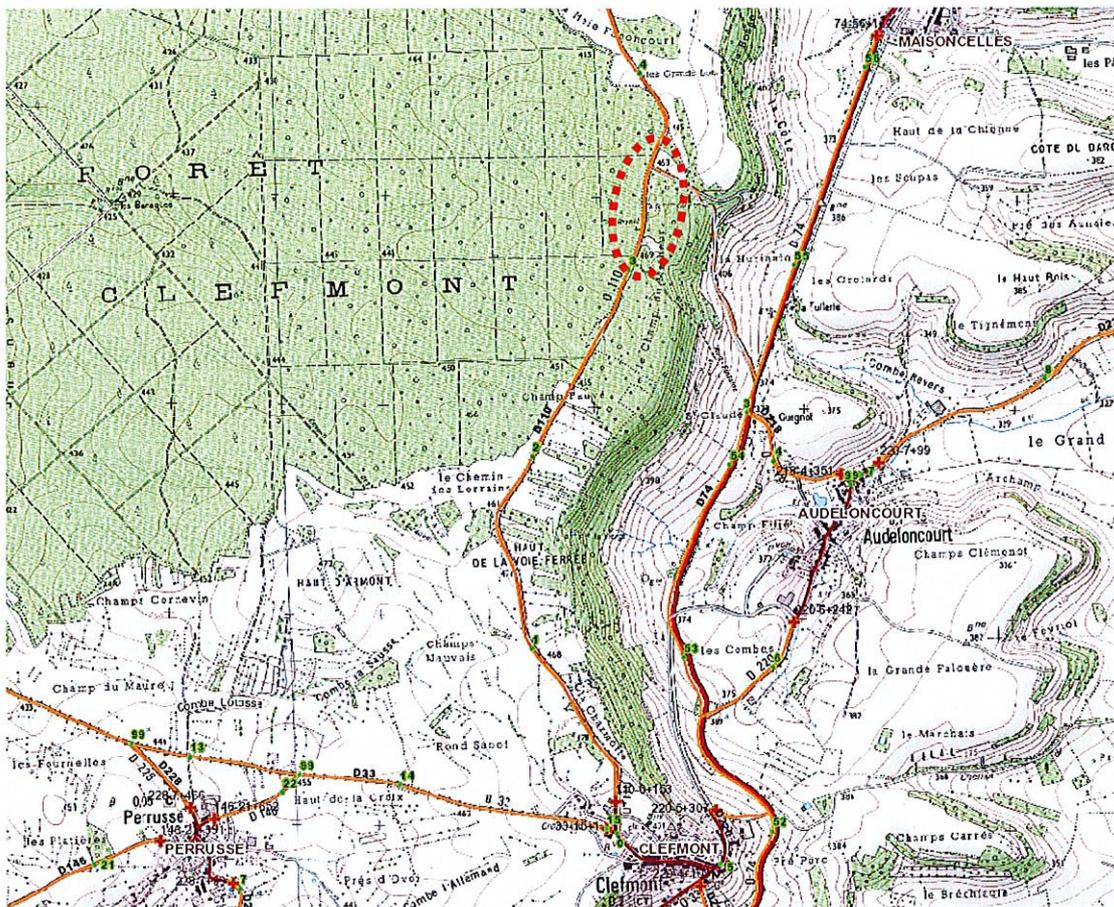
Le 18 janvier 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-010



Zone de travaux



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bérinda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-22-004

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 18 janvier 2022 émanant de l'ONF ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 33, du PR 1+580 au PR 2+045 sur le territoire de la commune de Consigny nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 5 jours, des travaux d'abattage d'arbres situés sur la section de la RD 33, du PR 1+580 au PR 2+045, sur le territoire de la commune de Consigny, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 au 25 janvier 2022.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ONF

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Consigny
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

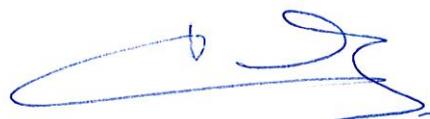
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Consigny
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- ONF.

Chaumont, le 19 janvier 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Bérinda RODRIGUÈS



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : B elinda Rodr igu es

t el. : 03 25 02 39 42

R ef. : ART-CHT-22-005

LE PR ESIDENT DU CONSEIL D EPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code g en eral des collectivit es territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routi ere ;

VU la loi n o 82.213 du 2 mars 1982, modifi ee et compl et ee par la loi n o 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libert es des communes, des d epartements et des r egions ;

VU l'arr ete interminist eriel du 24 novembre 1967 modifi e, relatif  a la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arr ete permanent de M. le pr esident du conseil d epartemental de la Haute-Marne en date du 1 er juillet 2021, relatif  a la d el egation de signature de l'adjointe au responsable du p ole technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 12 janvier 2022  emanant de l'entreprise Est Ouvrages ;

CONSID ERANT que les travaux de pose de cl otures, situ es sur la RD 200 du PR 60+670 au 60+695 sur le territoire de la commune de Lamancine, n ecessitent pour des raisons de s ecurit e la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil d epartemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, p ole technique de Chaumont.

ARR ETE

ARTICLE 1 - R EGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la dur ee d'ex ecution, estim ee  a 5 jours, des travaux relatifs  a la pose de cl oture situ es sur la section de la RD 200 du PR 60+670 au PR 60+695, sur le territoire de la commune de Lamancine, la circulation est r eglement ee comme suit :

- circulation  a sens unique, altern ee par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limit ee  a 50 km/h au droit de la section r eglement ee  a sens unique sus indiqu ee et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de d epassement et de stationnement interdites, au droit de la section r eglement ee  a sens unique sus indiqu ee et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 au 28 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : l'entreprise Est Ouvrages

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Lamancine
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Lamancine
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- Entreprise Est Ouvrages

Chaumont, le 19 janvier 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont,



Bérinda RODRIGUES

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-011

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 19 janvier 2022 émanant de SARL JSP BOIS – 42 Grande Rue – 55130 VOUTHON BAS ;

CONSIDÉRANT que les travaux de broyage de bois situés sur la RD 460 du PR 28+000 au PR 30+000 sur le territoire des communes de Guyonvelles, Soyers et Voisey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 jours, des travaux broyage de bois situés sur la RD 460 du PR 28+000 au PR 30+000 sur le territoire des communes de Guyonville, Soyers et Voisey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;

- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 20 au 28 janvier 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SARL JSP BOIS – 42 Grande Rue – 55130 VOUTHON BAS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Guyonville, Soyers et Voisey
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Guyonville
- M. le maire de la commune de Soyers
- M. le maire de la commune de Voisey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SARL JSP BOIS

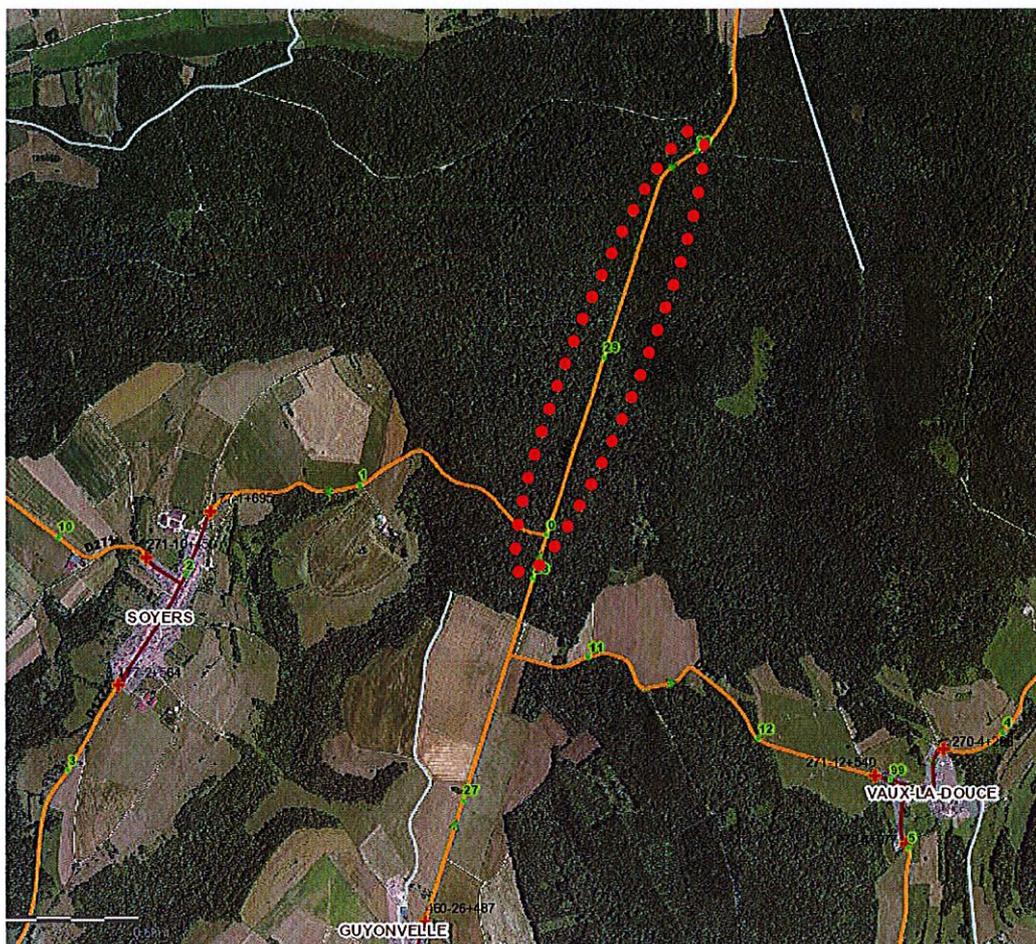
Le 19 janvier 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-011



 Zone de travaux



direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Bélanda Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-22-006

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande de prolongation en date du 20 janvier 2022 émanant de SNCTP - 52000 Chaumont

VU l'accord de voirie n°ACV-CHT-21-045 en date du 8 décembre 2021, autorisant la réalisation des travaux ;

VU l'avis initial favorable en date du 6 janvier 2022 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de raccordement de gaz, situés sur la RD 619, du PR 25+1035 au PR 26+003, sur le territoire de la commune de Chaumont, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 semaines, des travaux relatifs au raccordement de gaz, situés sur la section de la RD 619, du PR 25+1035 au PR 26+003, sur le territoire de la commune de Chaumont, la circulation est réglementée comme suit :

- vitesse limitée à 70 km/h au droit de la section sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 22 janvier au 4 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

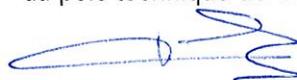
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- Mme le maire de la commune de Chaumont
- M. le directeur du CRICR de METZ
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP

Chaumont, le 20 janvier 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Bérinda RODRIGUÈS

direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Montigny

affaire suivie par : Audrey Grellet
tél. : 03 25 84 58 42

Réf. : ArT-MON-22-012

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Montigny-le-Roi ;

VU la demande en date du 19 janvier 2022 émanant de l'entreprise SBTP – 14 Rue de la Batellerie – 52100 SAINT-DIZIER ;

CONSIDÉRANT que les travaux de terrassement pour le raccordement électrique d'un particulier situés sur la RD 417 du PR 28+140 au PR 28+200, hors agglomération, de la commune de Val-de-Meuse sur le territoire de Montigny-le-Roi nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux de terrassement pour le raccordement électrique d'un particulier situés sur la RD 417 du PR 28+140 au PR 28+200, hors agglomération, de la commune de Val-de-Meuse sur le territoire de Montigny-le-Roi, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;

- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 24 janvier au 22 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SBTP – 14 Rue de la Batellerie – 52100 SAINT-DIZIER

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de la commune de Val-de-Meuse,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de Val-de-Meuse
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SBTP

Le 20 janvier 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique,



Fabrice LEMONNIER

ArT-MON-22-012



Zone de travaux

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,
LE MAIRE DE LA COMMUNE D'HARREVILLE LES CHANTEURS**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 5 janvier 2022 émanant de SNCF Réseau – Infralog Lorraine – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant aux fermetures successives du passage à niveau n°75 situé sur la RD 202 au PR 03+1110 et du passage à niveau n°74 situé sur la voie communale rue de la Mothe, sur le territoire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Montigny-le-Roi.

ARRÊTENT

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 3 jours, des travaux d'entretien de la voie ferrée sur la ligne Culmont/Chalindrey à Toul conduisant aux fermetures successives du passage à niveau n°75 situé sur la RD 202 au PR 03+1110 et du passage à niveau n°74 situé sur la voie communale rue de la Mothe, sur le territoire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs, la circulation est réglementée comme suit :

Fermeture du PN n°75 hors agglomération (voir plan joint en annexe 1)

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de route départementale désignée ci-après :

- Rue des Marronniers (RD 202) du carrefour avec la rue de la Mothe au carrefour avec le chemin de Salvau

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- Rue de la Mothe (VC) et chemin de Salvau (VC)

Fermeture du PN n°74 en agglomération (voir plan joint en annexe 2)

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sauf riverains, sur la section de voie communale désignée ci-après :

- Rue de la Mothe du carrefour avec la rue des Marronniers au carrefour avec le chemin de Salvau

La circulation est déviée dans les deux sens par l'itinéraire de substitution ci-après :

- Rue des Marronniers (RD 202) et chemin de Salvau (VC)

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 16 au 18 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par :
SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par :
SNCF RESEAU – 14 Viaduc JF Kennedy – 54052 NANCY CEDEX

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie d'Harréville-les-Chanteurs,
- affichage aux extrémités des sections réglementées par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune d'Harréville-les-Chanteurs
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- SNCF Réseau

Le 24 janvier 2022

Le Maire,



Pierre Jean LAMBERT

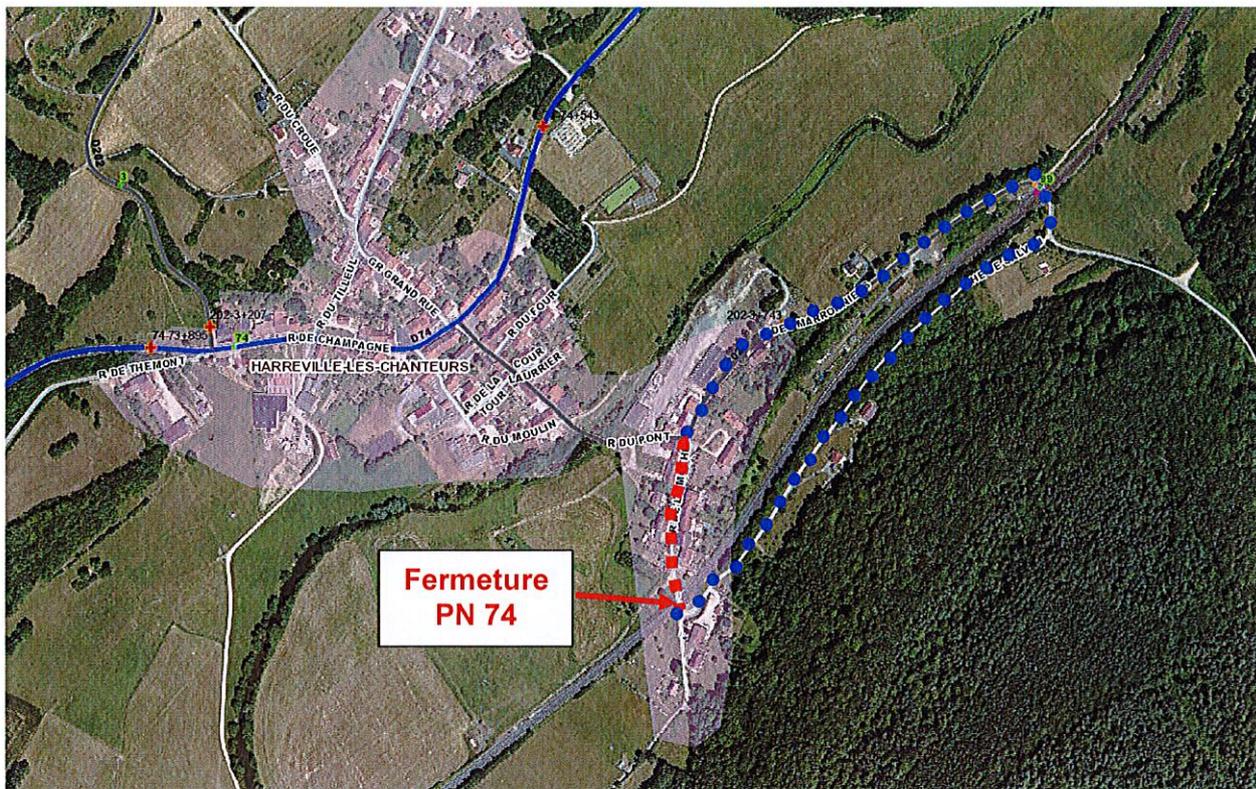
Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2022.01.24 15:45:42 +0100
Ref:20220124_083239_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du territoire

Fermeture du PN 74 à Harréville les Chanteurs



■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ ■ Route barrée saufs riverains

● ● ● ● ● ● ● ● ● ● Itinéraire de déviation dans les deux sens

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU la demande en date du 18 janvier 2022 émanant de l'entreprise SPIE CITYNETWORK – ZA – Prauthoy – 52190 Le Montsaigeonnais ;

VU l'accord de voirie n°ACV-LAN-21-049 en date du 24 janvier 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux de renforcement de réseaux électriques, situés sur la RD 118 au PR 09+886 au PR 10+410 et sur la RD 289 du PR 00+000 au PR 00+045 sur le territoire de la commune de Poinson-les-Grancey, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 2 mois, des travaux de renforcement de réseaux é, situés sur la RD 118 au PR 09+886 au PR 10+410 et sur la RD 289 du PR 00+000 au PR 00+045 sur le territoire de la commune de Poinson-les-Grancey, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 28 février 2022 au 29 avril 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise SPIE CITYNETWORK – ZA – Prauthoy – 52190 Le Montsaigeonnais

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Poinson-les-Grancey,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de Poinson-les-Grancey
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SPIE CITYNETWORK

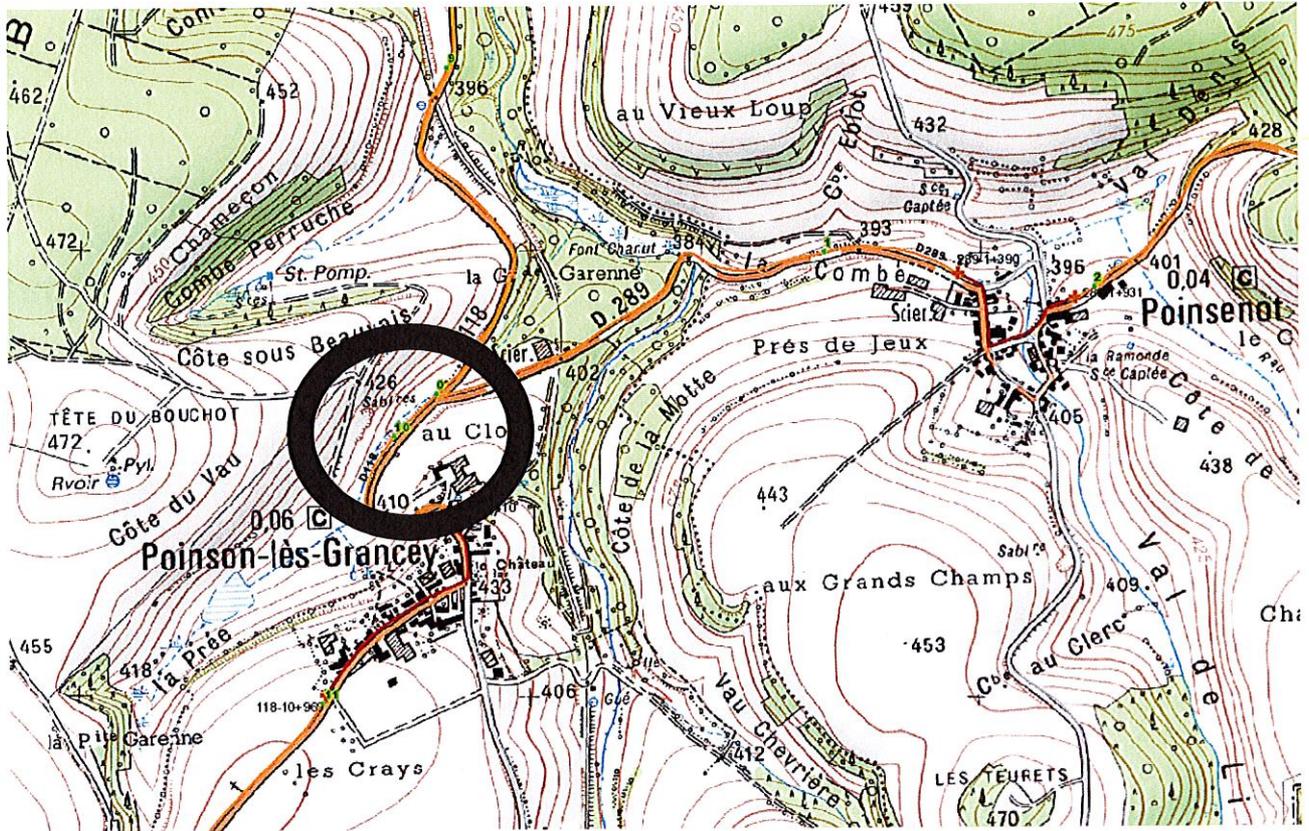
Le 26 janvier 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2022.01.26 10:35:13 +0100
Ref:20220126_085856_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du territoire



Zone réglementée





direction des infrastructures
du territoire

pôle technique de Chaumont

affaire suivie par : Béline Rodriguès
tél. : 03 25 02 39 42

Réf. : ART-CHT-22-007

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2021, relatif à la délégation de signature de l'adjointe au responsable du pôle technique de Chaumont ;

VU la demande en date du 27 janvier 2022 émanant de SNCTP - 52000 Chaumont

VU l'avis favorable en date du 28 janvier 2022 du bureau sécurité et transports de la DDT, par délégation de M. le préfet de la Haute-Marne ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réparation de câble éolien, situés sur la RD 674, du PR 43+280 au PR 46+150, sur le territoire des communes de Chantraines et Mareilles, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Chaumont

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 4 jours, des travaux relatifs à la réparation d'un câble d'alimentation éolien, situés sur la section de la RD 674, du PR 43+280 au PR 46+150, sur le territoire des communes de Chantraines et Mareilles, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci.

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m après la zone de travaux. L'alternat par feux ne devra pas dépasser une longueur maximum de 500 mètres.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} au 4 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : SNCTP

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Chaumont,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le préfet
- MM. les maires des communes de Chantraines et Mareilles
- M. le directeur du CRICR de METZ
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU de Chaumont
- SNCTP

Chaumont, le 28 janvier 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable
du pôle technique de Chaumont,



Bérinda RODRIGUÉS

Direction des infrastructures du territoire
Pôle Technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 Joinville
Pole-joinville@haute-marne.fr
Affaire suivie par Eric BOUROTTE
Tél. : 03 25 07 36 22
Réf : ArT-JOI-22-004

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 03 août 2020 relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Joinville ;

VU la demande des services ENEDIS Direction régionale de Champagne Ardenne agence TST HTA sis 10 rue Côte Grillé 52902 BROTTES Cedex 9 en date du 27 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de maintenance du réseau Enedis, situés en bordure de la RD 185 entre le PR 0+600 et le PR 0+630, coté droit sur le territoire de LOUVEMONT CHAMP GERBEAU, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée des travaux de maintenance du réseau Enedis, situés en bordure de la RD 185 entre le PR 0+600 et le PR 0+630, coté droit sur le territoire de LOUVEMONT CHAMP GERBEAU, la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 manuels ou par feux tricolores au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable la journée du 9 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : ENEDIS

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Louvemont Champ-Gerbeau ;
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

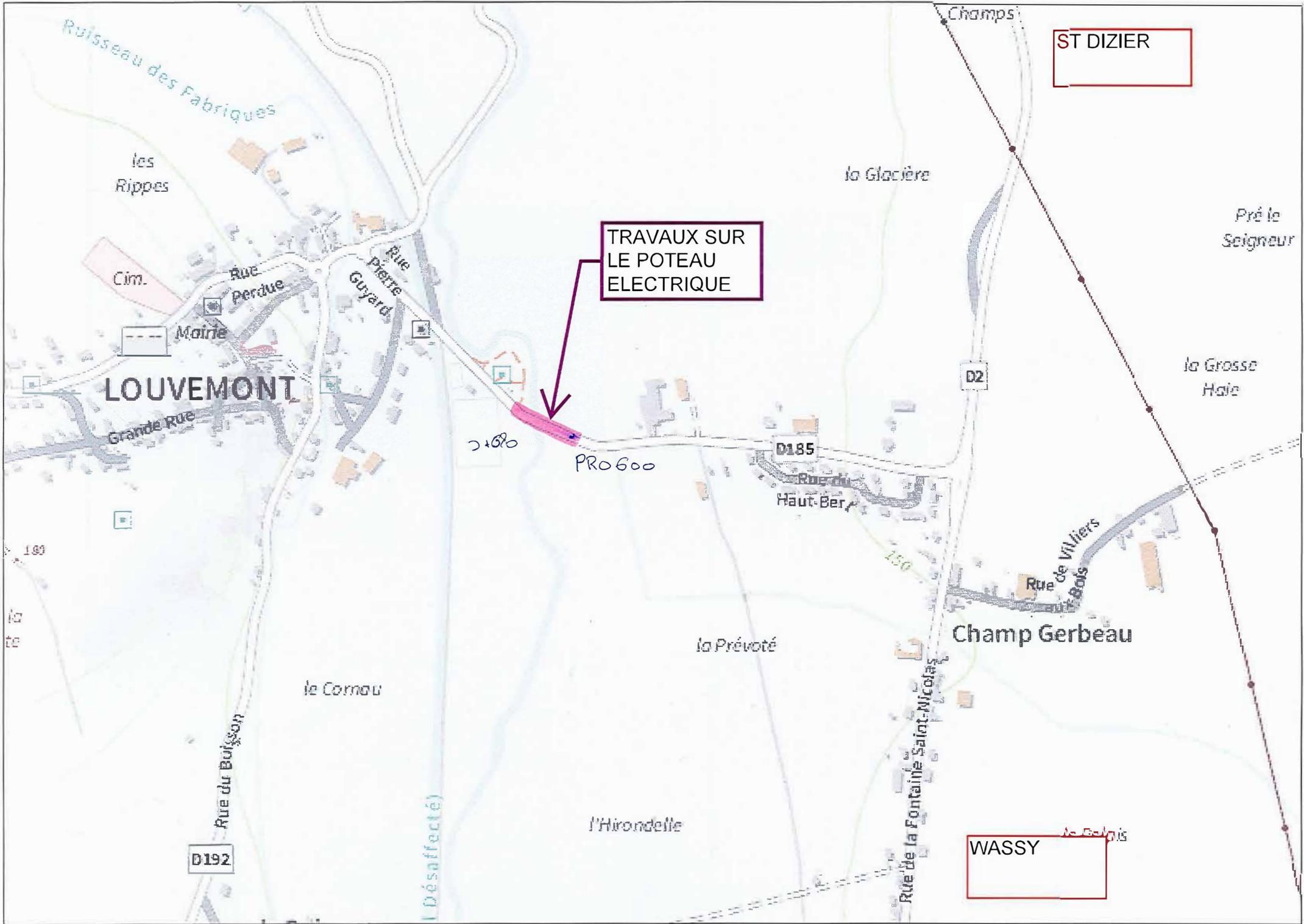
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- M. le maire de la commune de LOUVEMONT CHAMP-GERBEAU
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- ENEDIS 10 rue Côte Grillé 52902 BROTTES

Le 28 janvier 2022,

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
le Responsable du pôle technique de Joinville,


Eric GAVIER



ST DIZIER

TRAVAUX SUR
LE POTEAU
ELECTRIQUE

WASSY

LOUVEMONT

Champ Gerbeau

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature du responsable du pôle technique de Langres ;

VU la demande en date du 27 janvier 2022 émanant de l'entreprise SAS BONGARZONE – 1 route de Savigny – 52500 Poinson-les-Fayl ;

VU la convention n° CONV-LAN-22-005 en date du 19 janvier 2022, autorisant la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les travaux sur le réseau d'eau potable, situés sur la RD 460 du PR 20+000 au PR 20+045 sur le territoire de la commune de Montesson (commune de Pierremont-sur-Amance), nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux sur le réseau d'eau potable, situés sur la RD 460 du PR 20+000 au PR 20+045 sur le territoire de la commune de Montesson (commune de Pierremont-sur-Amance), la circulation est réglementée comme suit :

- circulation à sens unique, alternée par piquets K10 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par feux de chantier au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;
- ou
- circulation à sens unique, alternée par panneaux B15 / C18 au droit de la zone de travaux et sur une distance minimale de 30 m en amont ;

- vitesse limitée à 50 km/h au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance minimale de 100 m en amont de celle-ci ;
- vitesse limitée à 70 km/h sur une distance minimale de 100 m en amont de la section limitée à 50 km/h sus indiquée ;
- manoeuvres de dépassement et de stationnement interdites, au droit de la section réglementée à sens unique sus indiquée et sur une distance de 200 m en amont de celle-ci ;

Toutes ces prescriptions sont applicables 50 m en aval de la zone de travaux.

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 1^{er} février 2022 au 28 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Entreprise SAS BONGARZONE – 1 route de Savigny – 52500 Poinson-les-Fayl

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Pierremont-sur-Amance,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

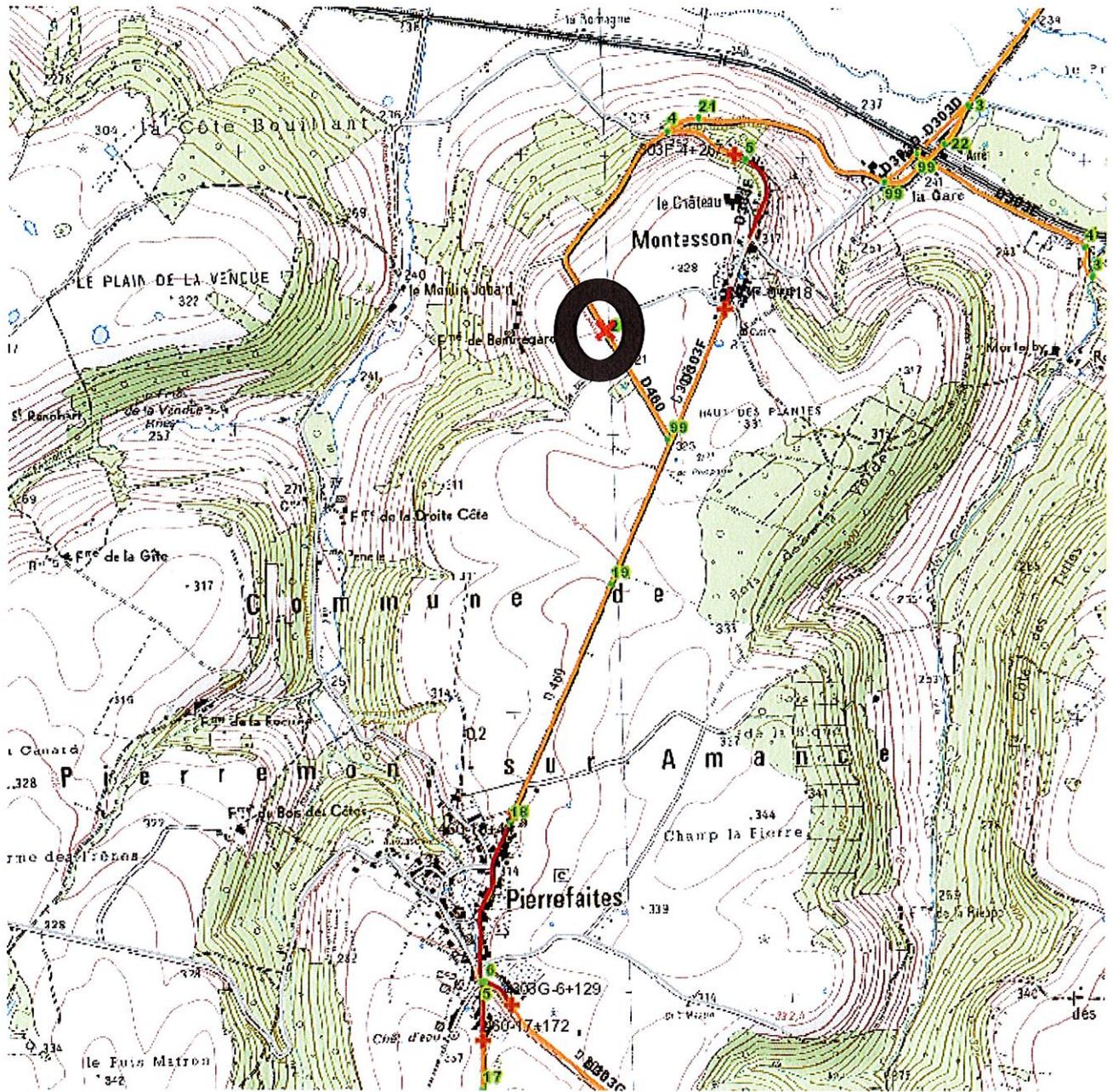
- M. le maire de la commune de Pierremont-sur-Amance
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- Entreprise SAS BONGARZONE

Le 28 janvier 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le responsable du pôle technique de Langres



Frédéric POINSOT



Zone réglementée



Direction des infrastructures du territoire
Pôle technique de Joinville
8 avenue de Lorraine
52300 JOINVILLE

Dossier suivi par : Aurélie AMBROIONI
Tél. 03 25 07 36 22

Réf : ArT-JOI-22-003

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de Monsieur le Directeur de la DIT ;

VU l'avis favorable en date du 26 janvier 2022 de Monsieur le maire de Blécourt;

VU l'avis favorable en date du 27 janvier 2022 de Monsieur le maire de Flammerecourt;

VU l'avis favorable en date du 24 janvier 2022 de Monsieur le maire de Mussey sur marne;

VU l'avis favorable en date du 25 janvier 2022 de Monsieur NICOMETTE, adjoint au chef du district de Vitry, pour la DIREST;

VU l'avis favorable en date du 28 janvier 2022 de Madame GRIFFRATH, chef du bureau sécurité et transports, par délégation de Monsieur le Préfet de la Haute-Marne ;

VU la demande en date du 20 janvier 2022 de l'entreprise TFPF sise Z.I les patis - Montier en Der – 52220 LA PORTE DU DER

CONSIDÉRANT que les travaux de reconstruction de l'aqueduc au droit de la RD 217 du PR 1+692 au PR 1+732, hors agglomération sur le territoire de la commune de Mussey sur Marne, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restriction de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Joinville.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution des travaux de reconstruction d'un aqueduc au droit de la RD 217 du PR 1+692 au PR 1+732, hors agglomération sur le territoire de la commune de Mussey sur Marne, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits, dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n° 1.

RD217 du PR 1+692 au PR 1+732 entre les communes de Blécourt et Mussey sur Marne

La circulation est déviée dans les deux sens de circulation par l'itinéraire de substitution ci-après :

RN67 du carrefour avec la RD 217 jusqu'au carrefour avec la RD 13
RD 13 du carrefour avec la RN67 jusqu'au carrefour avec la RD 117
RD 117 du carrefour avec la RD 13 jusqu'au carrefour avec la RD 217

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable pour 5 jours durant la période du 14 au 18 février 2022. Passé cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : TPFP
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : pôle technique de Joinville et la DIREST pour les sections les concernant.

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairies de Blécourt, Flammerecourt, Mussey sur marne,
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

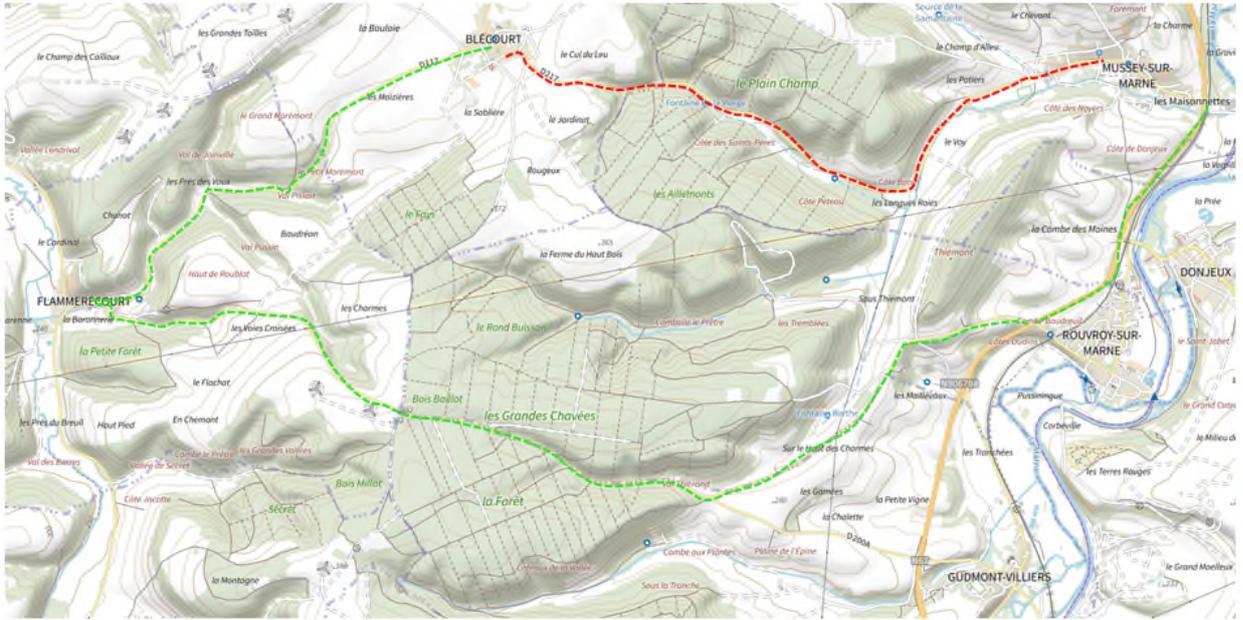
Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- Mairies de Blécourt, Flammerecourt, Mussey sur marne
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU
- DDT
- DIREST
- Entreprise TPFP

Le 31 janvier 2022,

Le Président du conseil départemental
Pour le Président et par délégation,

Itinéraire de délestage



--- Route barrée.

--- Itinéraire de déviation dans les 2 sens de circulation.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté permanent de M. le président du conseil départemental de la Haute-Marne en date du 3 août 2021, relatif à la délégation de signature de M. le directeur des infrastructures du territoire ;

VU l'avis du 27 janvier 2022 de M. le maire de la commune de Le Pailly, l'avis du 27 janvier 2022 de M. le maire de la commune de Noidant-Chatenoy et l'avis du 28 janvier 2022 de M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac ;

CONSIDÉRANT que les travaux d'abattage d'arbres, situés sur la RD 141 du PR 00+720 au PR 01+950 sur le territoire des communes de Le Pailly et Noidant-Chatenoy, nécessitent pour des raisons de sécurité la mise en place de mesures de restrictions de circulation ;

SUR PROPOSITION des services du conseil départemental de la Haute-Marne, direction des infrastructures du territoire, pôle technique de Langres.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Pendant la durée d'exécution, estimée à 10 jours, des travaux d'abattage d'arbres, situés sur la section de la RD 141 du PR 00+720 au PR 01+950 sur le territoire des communes de Le Pailly et Noidant-Chatenoy, la circulation est réglementée comme suit :

La circulation et le stationnement sont interdits dans les deux sens, sur la section de route départementale désignée ci-après et représentée sur le plan joint en annexe n°1

- RD 141 du PR 00+720 au PR 01+950

La circulation est déviée dans les deux sens, par l'itinéraire de substitution ci-après :

- RD 141 du PR 00+720 jusqu'au carrefour avec la RD 26, via Le Pailly
- RD 26 du carrefour avec la RD 141 jusqu'au carrefour avec la RD 122, via Heuilley-Cotton (commune de Villegusien-le-Lac)
- RD 122 du carrefour avec la RD 26 jusqu'au carrefour avec la RD 141, via Noidant-Chatenoy
- RD 141 du carrefour avec la RD 122 jusqu'au PR 01+950

ARTICLE 2 - VALIDITÉ DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le présent arrêté est valable du 7 février 2022 au 18 février 2022, de 8h30 à 17h00, hors samedi et dimanche. Passée cette période, un arrêté de prolongation de délai doit être pris si nécessaire.

ARTICLE 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

La signalisation, conforme aux dispositions du Livre 1^{er} - 8^e partie, relatif à la signalisation routière temporaire, doit être mise en place et entretenue comme suit :

- avancée et en position par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres
- de jalonnement d'itinéraire de déviation par : Pôle technique de Langres – 52200 Langres

ARTICLE 4 - INFORMATIONS DES USAGERS

Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par :

- affichage en mairie de Le Pailly et Noidant-Chatenoy
- affichage en mairie de Villegusien-le-Lac
- affichage aux extrémités de la section réglementée par apposition sur les panneaux et matériels de signalisation temporaire.

ARTICLE 5 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ TEMPORAIRE

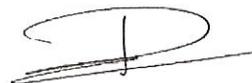
M. le directeur général des services départementaux, M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté doit être adressée à :

- MM les maires des communes de Le Pailly et Noidant-Chatenoy
- M. le maire de la commune de Villegusien-le-Lac
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours
- M. le médecin chef du SAMU

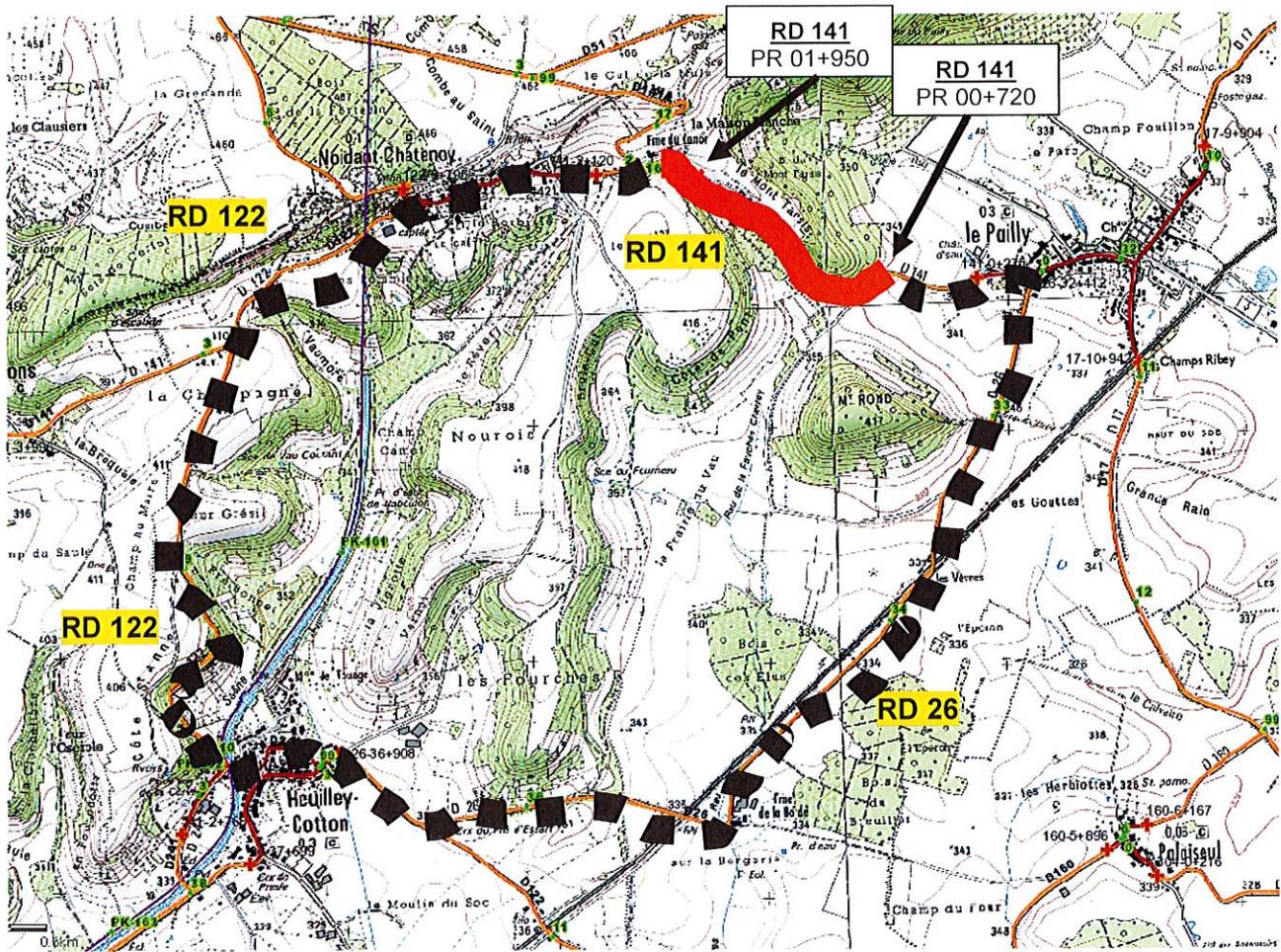
Le 31 janvier 2022

Le Président du conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,



Antoine RAULIN

ANTOINE RAULIN
2022.01.31 17:23:48 +0100
Ref:20220131_162739_1-1-O
Signature numérique
Le directeur des infrastructures du territoire



Section interdite à la circulation



Itinéraire de déviation





Direction générale adjointe du Pôle des Solidarités
Service administratif et financier

Chaumont, le **13 JAN. 2022**

Arrêté 2021 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L 312-1 7°, L 313-3 a) et R.313-1,

CONSIDÉRANT, la nécessité d'instituer une commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social,

VU l'avis de Madame la directrice générale adjointe du Pôle des Solidarités,

SUR proposition des associations et organismes concernés,

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 22 décembre 2021 relatif à la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social.

ARTICLE 2 : La commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social est présidée par le Président du Conseil départemental ou son représentant, la Première Vice-Présidente déléguée au Pôle des Solidarités ayant voix délibérative.

Le mandat des membres de la commission ayant voix délibérative et des membres représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux ayant voix consultative est de 3 ans et est renouvelable.

Les autres membres ayant voix délibérative sont désignés pour chaque appel à projet.

ARTICLE 3 : Les membres de la commission sont :

• **Membres ayant voix délibérative :**

- Madame Dominique VIARD et Madame Astrid Di Tullio sa suppléante,
- Madame Anne LEDUC et Madame Véronique MICHEL sa suppléante,
- Madame Marie-Claude LAVOCAT et Madame Sylviane DENIS sa suppléante,

- Un représentant d'associations de retraités et de personnes âgées, sur proposition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie : titulaire et suppléant,
- Un représentant d'associations de personnes handicapées, sur proposition du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie : titulaire et suppléant,
- Un représentant d'associations du secteur de la protection de l'enfance : titulaire et suppléant,
- Un représentant d'associations de personnes ou familles en difficultés sociales : titulaire et suppléant,

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du conseil départemental de la Haute-Marne
Hôtel du Département - 1 rue du Commandant Hugueny - CS 62127 - 52905 CHAUMONT Cedex 9

www.haute-marne.fr

- **Membres ayant voix consultative :**

- Deux représentants des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux :
 - Un représentant de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de Haute-Marne: titulaire et suppléant,
 - Un représentant de l'Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux Grand Est : titulaire et suppléant
- Deux personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'appel à projet correspondant :
 - Le directeur territorial de l'Agence Régionale de Santé, titulaire
 - La directrice adjointe de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, titulaire
 - Le directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, suppléant
 - Le directeur du Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale des EHPAD des Trois Forêts, suppléant
- Un représentant d'usagers spécialement concerné par l'appel à projet :
 - Monsieur Michel PROST, vice-président section personnes âgées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, titulaire
 - Monsieur Didier JANNAUD, vice-président section personnes handicapées du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie, suppléant
- Deux personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :
 - Monsieur Jean-François PONS, directeur général des services, titulaire
 - Madame Caroline CHAUVIN, directrice générale adjointe du Pôle des Solidarités, titulaire
 - Madame Séverine FRERE, directrice adjointe de la direction des finances et du secrétariat général, suppléante
 - Madame Jeannine DREYER, directrice générale adjointe du Pôle Aménagement, suppléante

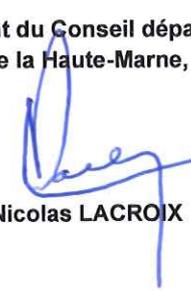
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Marne.

**Le Président du Conseil départemental
de la Haute-Marne,**



Nicolas LACROIX

Notifié le

Affiché le

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 26 janvier 2022

Service administration générale et tarification
Unité contractualisation ESMS

Dossier suivi par Delphine ROBERT
Tél : 03 25 32 87 08

Tarification 2022
Association « association des parents d'enfants inadaptés » (APEI)
Foyer de vie Suzanne Sarrazin de Bize

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP);
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conjoint 2020 / 2024 du 24 janvier 2020 et notamment son article 7.2.c fixant les évolutions des tarifs et dotations fixés par le Département de la Haute-Marne ;
- VU** la délibération 2021_BP22_VII-2 du 22 décembre 2021 relative au budget 2022 de l'action sociale départementale et notamment la décision du Conseil départemental de fixer un objectif annuel d'évolution des dépenses à + 0,8 % au maximum ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - A compter du 1^{er} février 2022, les tarifs applicables des prestations délivrées au foyer de vie Suzanne Sarrazin de Bize sont fixés comme suit :

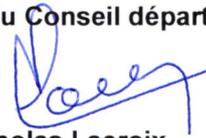
- Tarif de l'internat : 169,76 €
- Tarif de l'externat : 113,17 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 26 janvier 2022

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Tarifification 2022
EHPAD "Saint-Martin" à ARC-EN-BARROIS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2021 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2022 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 26 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses du groupe I - dépenses d'exploitation courante	651 401,00 €
Dépenses du groupe II - dépenses de personnel	1 418 100,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	427 957,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	2 497 458,00 €
Recettes du groupe II	835 940,00 €
Recettes du groupe III	15 993,00 €
Total des recettes en atténuation	851 933,00 €
	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 645 525,00 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2022, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 512 506,85 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} février 2022, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Saint-Martin" de ARC-EN-BARROIS**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	56,55 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,62 €
- Groupes 3 et 4 :	12,45 €
- Groupes 5 et 6 :	5,28 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	73,22 €

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} février 2022, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "Saint-Martin" de ARC-EN-BARROIS**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix de journée :	37,70 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	13,08 €
- Groupes 3 et 4 :	8,30 €
- Groupes 5 et 6 :	3,52 €
Prix de journée applicable aux personnes de moins de 60 ans :	48,81 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2022 à la charge du Département est fixé à 302 610,24 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - La dotation globale annuelle du service coordonnateur de l'accueil à domicile d'ARC-EN-BARROIS pour l'année 2022 est fixée à 111 440,00 €.

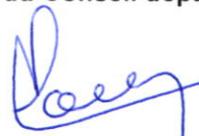
ARTICLE 7 - Le résultat 2020 de la section hébergement est arrêté à la somme de + 103 775,57 €. Il est affecté en report à nouveau déficitaire pour un montant de 5 697,49 € et en compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité pour un montant de 98 078,08 €.

ARTICLE 8 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 9 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 10 – Monsieur le directeur général des services du Département et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités
Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

Chaumont, le 26 janvier 2022

**Tarifification 2022
EHPAD "Résidence les myosotis" à BOURMONT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2021 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2022 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 26 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	408 500,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	563 500,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	392 391,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 364 391,00 €
Recettes du groupe II	15 000,00 €
Recettes du groupe III	62 588,00 €
Total des recettes en atténuation	77 588,00 €
	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 286 803,00 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2022, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 361 363,46 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} février 2022, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Résidence les myosotis" de BOURMONT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	57,47 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,87 €
- Groupes 3 et 4 :	11,97 €
- Groupes 5 et 6 :	5,09 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	72,60 €

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} février 2022, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "Résidence les myosotis" de BOURMONT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix de journée :	28,74 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,43 €
- Groupes 3 et 4 :	5,99 €
- Groupes 5 et 6 :	2,54 €
Prix de journée applicable aux personnes de moins de 60 ans :	36,30 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2022 à la charge du Département est fixé à 223 395,60 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

ARTICLE 6 - Le résultat 2020 de la section hébergement est arrêté à la somme de - 62 697,98 €. Il est affecté en report à nouveau pour - 62 697,98 €.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3, 4, et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services du Département et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 26 janvier 2022

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Tarifification 2022
EHPAD "Au brin d'osier" à FAYL-BILLOT**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2021 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** les propositions budgétaires 2022 de l'établissement, et notamment son annexe activité ;
- VU** les propositions budgétaires de Monsieur le Président du Conseil départemental, transmises à l'établissement par courrier en date du 26 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les dépenses de la section hébergement autorisées s'établissent comme suit :

	Hébergement
Dépenses des groupes I - dépenses d'exploitation courante	432 780,00 €
Dépenses du groupe II - charges de personnel	997 912,00 €
Dépenses du groupe III - dépenses de structures	494 140,00 €
Total des charges brutes d'exploitation	1 924 832,00 €
Recettes du groupe II	35 000,00 €
Recettes du groupe III	0,00 €
Total des recettes en atténuation	35 000,00 €
	-
Total des charges nettes d'exploitation	1 889 832,00 €

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2022, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 564 147,26 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} février 2022, aux personnes admises **en hébergement permanent et en hébergement temporaire à l'EHPAD "Au brin d'osier" de FAYL-BILLOT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	52,89 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	19,85 €
- Groupes 3 et 4 :	12,60 €
- Groupes 5 et 6 :	5,34 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	68,02 €

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} février 2022, aux personnes admises **en accueil de jour à l'EHPAD "Au brin d'osier" de FAYL-BILLOT**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix de journée :	26,44 €
Tarif dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,93 €
- Groupes 3 et 4 :	6,30 €
- Groupes 5 et 6 :	2,67 €
Prix de journée applicable aux personnes de moins de 60 ans :	34,01 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2022 à la charge du Département est fixé à 308 937,12 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

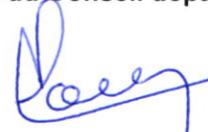
ARTICLE 6 - Le résultat 2020 de la section hébergement est arrêté à la somme de + 2 703,84 €. Le solde du compte de report à nouveau des exercices antérieurs est arrêté à la somme de 126 583,60 €. Il est décidé affecter en réserves affectées à l'investissement la somme de 65 000,00 € et en réserves de compensation des déficits la somme de 64 287,44 €.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et dotations fixés aux articles 3, 4, et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services et Madame la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Chaumont, le 26 janvier 2022

Service administratif et financier
Unité Contractualisation ESMS

**Tarification 2022
EHPAD "Sainte-Croix" à JOINVILLE**

FINESS : 520781543

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP) ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** la loi n°2015-1776 relative à l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 et notamment son article 58 ;
- VU** l'ordonnance n°2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant les modèles de documents mentionnés aux articles R.314-211, R.314-216, R.314-217, R.314-219, R.314-223, R.314-224, R.314-225, R.314-232, R.314-233, R.314-240 et R.314-242 du CASF ;
- VU** l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil départemental de Haute-Marne du 23 novembre 2021 fixant la valeur nette du point GIR départemental à 6,87 € ;
- VU** le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023 de l'EHPAD "Sainte-Croix" du 12 février 2019 modifié par avenants du 15 avril 2019 et du 8 juillet 2020 ;

CONSIDERANT la réponse favorable de l'établissement en date du 26 janvier 2022 ;

CONSIDERANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Le montant des produits de tarification de la section hébergement 2022 s'élève à 3 012 561,00 €.

ARTICLE 2 - Le forfait global relatif à la dépendance 2022, établi sur la base de la valeur nette du point GIR départemental, est fixé à 904 214,48 € et tient compte de la convergence tarifaire définie aux articles R.314-173 et suivants du CASF.

ARTICLE 3 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} février 2022, aux personnes admises **en hébergement permanent à l'EHPAD "Sainte-Croix" à JOINVILLE**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix d'hébergement journalier :	56,35 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	18,74 €
- Groupes 3 et 4 :	11,90 €
- Groupes 5 et 6 :	5,04 €
Prix de journée applicable aux résidents de moins de 60 ans :	72,51 €

ARTICLE 4 - Les tarifs des prestations applicables, à compter du 1^{er} février 2022, aux personnes admises **à l'accueil de jour de l'EHPAD "Sainte-Croix" à JOINVILLE**, au titre des lois d'aide et de sécurité sociale et à titre payant, sont fixés comme suit :

Prix de journée :	28,17 €
Tarifs dépendance :	
- Groupes 1 et 2 :	9,37 €
- Groupes 3 et 4 :	5,95 €
- Groupes 5 et 6 :	2,52 €
Prix de journée applicable au moins de 60 ans :	36,26 €

ARTICLE 5 - Le forfait relatif à la dépendance 2022 à la charge du Département est fixé à 582 639,00 €. Il sera versé par douzièmes mensuels.

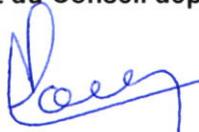
ARTICLE 6 - Le résultat 2020 de la section hébergement est arrêté à la somme de + 29 153,14 €. Il est affecté au financement des mesures d'investissement pour + 14 576,57 € et en réserve de compensation pour + 14 576,57 €. Le solde du compte report à nouveau arrêté à la somme de 5 094,85€ est affecté au financement des mesures d'investissement pour 2 547,42 € et en réserve de compensation pour 2 547,43 €.

ARTICLE 7 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, 4 rue Bénit - Case Officielle 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 - En application de l'article R.314-36 du CASF, les tarifs et forfaits fixés aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 9 - Monsieur le directeur général des services du Département et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas LACROIX

Direction générale adjointe du pôle solidarités

Service administration générale et tarification
Unité contractualisation ESMS

Dossier suivi par Delphine ROBERT
Tél : 03 25 32 87 08

Chaumont, le 26 janvier 2022

Tarification 2022
Association « association des parents d'enfants inadaptés » (APEI)
Foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé de Saint-Blin

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

- VU** le code de la santé publique (CSP);
- VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) ;
- VU** les articles R. 314-35 et R. 314-108 du CASF fixant les modalités de versement des recettes de tarification lorsqu'un tarif de reconduction provisoire n'a pas été fixé ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-1088 du 1^{er} septembre 2005 relative à la composition et aux compétences de la cour nationale et des tribunaux interrégionaux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du CASF et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du CSP ;
- VU** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conjoint 2020 / 2024 du 24 janvier 2020 et notamment son article 7.2.c fixant les évolutions des tarifs et dotations fixés par le Département de la Haute-Marne ;
- VU** la délibération 2021_BP22_VII-2 du 22 décembre 2021 relative au budget 2022 de l'action sociale départementale et notamment la décision du Conseil départemental de fixer un objectif annuel d'évolution des dépenses à + 0,8 % au maximum ;

CONSIDÉRANT l'avis de Madame la directrice générale adjointe du pôle solidarités ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - A compter du 1^{er} février 2022, les tarifs applicables des prestations délivrées au foyer de vie et au foyer d'accueil médicalisé de Saint-Blin sont fixés comme suit :

- Tarif de l'internat : 165,23 €
- Tarif de l'externat : 110,15 €

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 Nancy Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur général des services du Département de la Haute-Marne et Monsieur le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental,



Nicolas Lacroix